

PROGRAMME ÉCOPERFORMANCE

CADRE NORMATIF

EN VIGUEUR LE 3 OCTOBRE 2023



Réalisation

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Direction des secteurs affaires et innovation
Direction générale des programmes en transition climatique et énergétique
Bureau de la transition climatique et énergétique

Renseignements

1300, rue du Blizzard, bureau 200
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : 1 833 361-0001
Adresse de courriel : transitionenergetique.affaires@mern.gouv.qc.ca

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :
<https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/affaires>

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec,
ISBN 978-2-550-96079-9 (1^{ère} édition, 2023)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2023

Table des matières

1. Description du Programme	7
1.1 Définitions	9
2. Objectifs poursuivis et volets du Programme	15
2.1 Objectifs	15
2.2 Description	15
2.3 Gestion du Programme	15
2.4 Durée du Programme	16
3. Critères d'admissibilité et conditions générales	17
3.1 Participant admissible	17
3.2 Participant non admissible	17
3.3 Projets non recevables	18
3.4 Obligations du participant	19
3.5 Date d'admissibilité des dépenses	19
3.6 Dépenses admissibles	19
3.7 Dépenses non admissibles	20
3.8 Cumul de l'aide financière et limites	21
3.9 Versement et révision de l'aide financière	22
3.10 Quantification et vérification des émissions de GES	22
3.11 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites	24
3.12 Droit de refus, de modification de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public	24
4. Volet analyse	25
4.1 Critères d'admissibilité et conditions	25
4.1.1 Demandes recevables	25
4.1.2 Projets recevables	25
4.1.3 Projets non recevables	26
4.1.4 Durée du projet	26
4.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements	26
4.2.1 Dépenses admissibles	26
4.2.2 Critères du calcul de l'aide financière	27
4.2.3 Cumul de l'aide financière	27

5. Volet remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx)	28
5.1 Critères d'admissibilité et conditions	28
5.1.1 Demandes recevables	28
5.1.2 Projets recevables	28
5.1.3 Durée du projet	29
5.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements	29
5.2.1 Dépenses admissibles	29
5.2.2 Critères de calcul de l'aide financière	30
5.2.3 Cumul de l'aide financière	31
6. Volet management de l'énergie	32
6.1 Critères d'admissibilité et conditions	32
6.1.1 Demandes recevables	32
6.1.2 Projets recevables	32
6.1.3 Projet non recevable	33
6.1.4 Durée du projet	33
6.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements	34
6.2.1 Dépenses admissibles	34
6.2.2 Dépenses non admissibles	34
6.2.3 Critères du calcul de l'aide financière	35
6.2.4 Cumul de l'aide financière	35
7. Volet implantation simplifiée	36
7.1 Critères d'admissibilité et conditions	36
7.1.1 Projets recevables	36
7.1.2 Projets non recevables	36
7.1.3 Durée du projet	36
7.2 Description des mesures	36
7.2.1 Conversion énergétique pour la production de sirop d'érable	36
7.2.2 Installation de systèmes de réfrigération au CO ₂ pour supermarchés et dépanneurs	38
7.2.3 Conversion du chauffage au mazout ou au propane à l'énergie renouvelable	39
7.2.4 Électrification partielle ou complète du système de génération de chaleur pour la production serricole	41
7.2.5 Cumul de l'aide financière	43

8. Volet biénergie CI	44
8.1 Critères d’admissibilité et conditions	44
8.1.1 Participants admissibles	44
8.1.2 Participants non admissibles	45
8.1.3 Demande recevable	46
8.1.4 Projets recevables	46
8.1.5 Projets non recevables	47
8.1.6 Durée du projet	47
8.2 Montant, octroi de l’aide financière et versements	47
8.2.1 Dépenses admissibles	47
8.2.2 Dépenses non admissibles	48
8.2.3 Critères de calcul de l’aide financière	48
8.2.4 Cumul de l’aide financière	50
9. Volet implantation standard	51
9.1 Critères d’admissibilité et conditions	51
9.1.1 Demandes recevables	51
9.1.2 Projets recevables	51
9.1.3 Projets non recevables	52
9.1.4 Durée du projet	52
9.2 Montant, octroi de l’aide financière et versements	53
9.2.1 Dépenses admissibles	53
9.2.2 Critères du calcul de l’aide financière	54
10. Implantation de grands projets industriels	57
10.1 Critères d’admissibilité et conditions	57
10.1.1 Demande recevable	57
10.1.2 Projets recevables	57
10.1.3 Durée du projet	58
10.2 Montant, octroi de l’aide financière et versements	59
10.2.1 Critères du calcul de l’aide financière	59
11. Contrôle et reddition de comptes	61
12. Annexe 1 : Sigles, acronymes et abréviations	62

Liste des tableaux

Tableau 1 : Taux horaire interne maximum par catégorie d'emploi _____	20
Tableau 2 : Volet analyse – Aide financière _____	27
Tableau 3 : Volet analyse – Aide financière par versement _____	27
Tableau 4 : Volet RCx – Aide financière _____	30
Tableau 5 : Volet RCx – Aide financière par versement _____	31
Tableau 6 : Volet management de l'énergie – Aide financière _____	35
Tableau 7 : Volet management de l'énergie – Aide financière par versement _____	35
Tableau 8 : Volet implantation simplifiée (sirop d'érable) – Aide financière par versement _____	37
Tableau 9 : Volet implantation simplifiée (supermarchés et dépanneurs) – Aide financière par versement _____	39
Tableau 10 : Volet implantation simplifiée (conversion de chauffage au mazout ou au propane à l'énergie renouvelable) – Aide financière par versement _____	41
Tableau 11 : Volet implantation simplifiée (production serricole) – Aide financière par versement _____	43
Tableau 12 : Volet biénergie – Aide financière par versement _____	48
Tableau 13 : Paramètres de l'aide financière pour ÉcoPerformance – Volet biénergie _____	49
Tableau 14 : Paramètres de l'aide financière pour ÉcoPerformance – Volet biénergie _____	50
Tableau 15 : Volet implantation standard – Limites des critères de rentabilité des mesures ou projets _____	52
Tableau 16 : Volet implantation standard – Aide financière – Efficacité énergétique ou conversion _____	55
Tableau 17 : Volet implantation standard – Aide financière – Émissions fugitives _____	55
Tableau 18 : Volet implantation standard – Aide financière par versement _____	56
Tableau 19 : Volet grands projets industriels – Limites des critères de rentabilité des mesures ou projets _____	58
Tableau 20 : Volet implantation grands projets industriels – Aide financière – Efficacité énergétique ou conversion _____	59
Tableau 21 : Volet implantation grands projets industriels – Aide financière par versement _____	60

1. Description du Programme

Lancé à la fin de l'année 2013, le programme ÉcoPerformance (ci-après appelé « Programme ») s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des mesures 1.4.2, 1.6.1, 1.6.2 et 1.6.3 du Plan de mise en œuvre (PMO) du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Ce plan a été approuvé par le gouvernement du Québec à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques. Le programme ÉcoPerformance est mentionné à plusieurs reprises dans les plans de mise en œuvre du PEV 2030 comme moyen d'intervention dans le but d'atteindre les objectifs gouvernementaux de réduction de gaz à effet de serre (GES).

Le Programme s'adresse aux commerces, aux institutions, aux municipalités, aux industries et aux entreprises manufacturières (secteurs primaire et secondaire) qui consomment des combustibles fossiles ou qui utilisent des procédés générant des émissions fugitives produisant des GES. Le Programme est divisé en sept volets qui couvrent différents secteurs ou différents types de projets. Une description sommaire de chacun des volets est présentée à la section 2.2.

Depuis son lancement, le Programme a permis de soutenir la réalisation de plus de 3 500 projets dans toutes les régions du Québec et a octroyé près de 935 millions de dollars d'aide financière. Ces projets contribueront, lorsqu'ils seront terminés, à réduire les émissions de GES de 1,8 Mt annuellement. Même avec cet excellent résultat, il reste encore une quantité importante de GES à réduire pour le secteur affaires. ÉcoPerformance est un programme phare du gouvernement du Québec qui aide sa clientèle à atteindre la cible gouvernementale d'ici à 2030, soit de réduire le taux de GES de 37,5 % par rapport au niveau de 1990, et la carboneutralité d'ici à 2050.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec vise à électrifier l'économie, notamment par une décarbonation du chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels. L'objectif est d'atteindre une cible de réduction de 50 %¹, par rapport à 1990, des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments d'ici à 2030.

Le Programme propose un nouveau volet biénergie commercial et institutionnel (CI). Cette offre de subvention favorise l'implantation de mesures de conversion partielle du gaz naturel à l'électricité en mode biénergie pour le secteur commercial et institutionnel. Cette stratégie permet de convertir une part importante de gaz naturel à l'électricité tout en minimisant l'effet de l'appel de puissance sur la pointe du réseau électrique.

Dans le secteur industriel, la proportion des émissions de GES du Québec, qui s'élevait à 29,4 %¹ en 2019, a diminué de 22,7 %¹ par rapport à l'année de référence de 1990. Cette réduction est encourageante du point de vue de la lutte contre les changements climatiques, mais aussi à l'égard de la compétitivité des entreprises québécoises. Le PMO 2023-2028 du PEV 2030 inclut des investissements totalisant 1,93 milliard de dollars pour poursuivre les efforts de réduction des émissions de GES dans le secteur industriel.

Le programme ÉcoPerformance appuie le secteur industriel pour la réalisation de projets en efficacité énergétique et en conversion énergétique. Le Programme est bien établi et vise à réduire les émissions de GES et la consommation énergétique des entreprises par le financement de mesures ou de projets liés à la consommation d'énergie, de même qu'à l'amélioration des procédés.

¹ Information provenant du Plan de mise en œuvre 2022-2027, gouvernement du Québec, 80 pages.

Dans le secteur des bâtiments, les émissions de GES représentent environ 10 %² des émissions de GES du Québec. Tout comme le secteur industriel, le secteur des bâtiments a connu une diminution substantielle de ses émissions depuis 1990, soit une baisse de 24,9 %² selon l'inventaire québécois des émissions de GES en 2019 et leur évolution depuis 1990. La rentabilité des investissements dans ce secteur étant chose démontrée, l'atténuation des changements climatiques doit prendre appui sur la conversion et l'efficacité énergétiques des bâtiments. C'est dans cette optique que le PMO 2023-2028 prévoit des mesures pour soutenir la décarbonisation dans le secteur des bâtiments.

Le Programme soutient la conversion à l'électricité et à d'autres énergies renouvelables dans les bâtiments commerciaux et institutionnels. L'appui financier offert par le Programme vise également l'implantation de mesures d'efficacité énergétique dans ces bâtiments.

Les dépenses du Programme sont financées par le Fonds d'électrification et des changements climatiques et par le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

² Information provenant du Plan de mise en œuvre 2022-2027, gouvernement du Québec, 80 pages.

1.1 Définitions

Dans ce programme, on entend par :

Acceptation du projet : Confirmation par écrit du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) au participant du montant maximal d'aide financière pouvant être octroyé à un projet recevable;

Additionnalité : Principe selon lequel un projet n'est pas un standard, une méthodologie historiquement reconnue, une pratique courante ou une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'un projet soit considéré comme additionnel, il doit avoir des répercussions au-delà de la variation saisonnière naturelle, ou de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique et qui est en lien avec le scénario de référence. Il doit donc se situer au-dessus du bruit de fond du scénario de référence et être mesurable;

Bioénergie³ : Source d'énergie obtenue par un processus de décomposition de biomasses résiduelles et par la combustion des produits combustibles libérés. Cette source d'énergie peut être utilisée pour produire de la chaleur et de l'électricité. Elle peut également permettre la production de carburants et de produits chimiques;

Biomasse résiduelle : Matière organique végétale ou animale essentiellement d'origine forestière, agricole, industrielle ou urbaine. Elle se subdivise en trois catégories :

- biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte (rémanents [branches et cimes], parties d'arbres non commerciales, rameaux et feuillages), des activités de première ou de deuxième transformation (écorces, rabotures, sciures et plaquettes) ainsi que des boues, des liqueurs de papetière, des granules et des bûches de bois compressé. Cela inclut le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E (réduction à la source, réemploi, recyclage, valorisation et élimination). Les arbres debout sont exclus;
- biomasse d'origine agricole résultant d'activités d'élevage et de récolte de différentes cultures et constituée de résidus de transformation des plantes (pailles céréalières, tiges de maïs, résidus, etc.) prélevés de façon soutenable sur le territoire agricole en regard du maintien de la structure et de la fertilité des sols, ainsi que les cultures énergétiques produites sur des terres marginales non utilisées pour la production de cultures vivrières pour une utilisation humaine ou animale;
- biomasse résiduelle d'origine industrielle ou urbaine valorisable selon l'application de la hiérarchisation des modes de valorisation promue par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (3RV-E : réduction, réemploi, recyclage, y compris le traitement biologique et l'épandage ainsi que d'autres types de valorisation des matières, valorisation énergétique et élimination);

Combustible fossile : Combustible solide, liquide ou gazeux, non renouvelable qui provient de la transformation de la masse végétale et animale à la suite d'un très long processus géologique appelé « méthanisation » et qui produit des composés de chaînes carbonées plus ou moins longues. Les combustibles suivants en font notamment partie : le mazout lourd, le mazout léger, le gaz naturel, le diesel, l'essence, le propane et le butane;

³ J. BÉDARD (1997), *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*, Les Publications du Québec.

Convention d'aide financière : Convention en vertu de laquelle le participant s'engage à réaliser un projet accepté dans le délai prescrit et pour lequel le MELCCFP s'engage à lui verser une aide financière en contrepartie de la réalisation du projet dans le respect des exigences et des modalités du Programme;

Conversion : Mesure de remplacement d'une forme de combustible fossile par une autre forme d'énergie qui émet moins de GES;

Déclaration GES : Déclaration ou avis fondé sur des faits et sur un ou des objectifs formulés par la partie responsable concernant les GES. La déclaration GES peut porter sur un moment donné ou couvrir une période donnée. La déclaration GES fournie par la partie responsable doit être clairement identifiable et faire l'objet d'une évaluation ou d'un mesurage cohérent par rapport à des critères appropriés par le valideur ou le vérificateur. La déclaration GES peut être fournie sous forme d'un rapport sur les GES ou d'un rapport de projet;

Demande recevable : Demande dont les documents exigés par le volet ont été transmis au Ministère dans le cadre du Programme;

Durée du projet : La période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière et la date de fin des travaux prévue dans la convention d'aide financière (date de dépôt du rapport de projet);

Efficacité énergétique⁴ : Faire la meilleure utilisation possible de l'énergie disponible pour obtenir un rendement énergétique supérieur. Elle est améliorée lorsque, pour produire un même bien ou service, moins d'énergie est utilisée. Le choix de la forme d'énergie, le recours aux nouvelles technologies, l'utilisation d'équipements et de procédés plus performants, les mesures de sensibilisation entraînant des changements de comportement chez les consommateurs, la formation des personnes et l'application des normes sont autant d'outils qui peuvent permettre d'atteindre un meilleur rendement énergétique.

L'efficacité énergétique peut aussi être définie comme étant une amélioration du rapport, ou une autre relation quantitative, entre la performance d'un système, d'un service, d'un bien ou de l'énergie et la quantité d'énergie introduite;

Émissions fugitives⁵ : Ce sont des émissions qui ne sont pas produites par une émission intentionnelle telle que par une cheminée ou un événement. Elles peuvent être diffuses. Le but premier n'est pas de fournir de l'énergie;

Ce sont des émissions qui peuvent être directement émises dans l'atmosphère ou issues involontairement d'un procédé. Elles peuvent être causées par des :

- réactions chimiques produites au cours d'un procédé particulier (p. ex., le CO₂ résultant de la calcination de la pierre à chaux),
- émissions générées par l'emploi de combustibles fossiles comme matières premières ou réactifs chimiques (p. ex., le coke métallurgique utilisé comme agent réducteur),
- fuites provenant d'usines, de pipelines, du stockage de matières ou de systèmes de réfrigération;

Énergie renouvelable⁴ : Source d'énergie qui est régénérée ou renouvelée naturellement (p. ex., rayonnement solaire, énergie hydraulique, géothermie, énergie éolienne, biomasse résiduelle) selon un cycle relativement court à l'échelle humaine (p. ex., inférieur à 50 ans);

⁴ Basé sur : J. BÉDARD (1997), *Vocabulaire de l'efficacité énergétique*, Les Publications du Québec.

⁵ Basé sur : MELCCFP (2022), *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*.

Équipement : Tout élément ou travail requis pour que le projet puisse se réaliser. Il peut s'agir d'équipements ou d'infrastructures électriques, d'équipements mécaniques, d'infrastructures de distribution énergétique électrique, fossile, thermique, mécanique, ou utilisant une autre forme d'énergie, d'infrastructures d'ingénierie au sens large, comme des travaux d'excavation, la pose de pieux, la construction de caniveaux, ou encore de systèmes de gestion des eaux de surface ou souterraines;

Étude de conversion : Évaluation de diverses options de conversion énergétique effectuée dans le but de recommander celles qui sont techniquement et économiquement rentables et qui procurent de surcroît une réduction des émissions de GES. Elle permet également de définir les caractéristiques techniques des systèmes ou de l'équipement analysés, de la consommation énergétique et de sa répartition. Cette étude peut être réalisée au moment de la conception, mais également sur des systèmes ou des procédés déjà utilisés. L'étude doit également traiter des aspects financiers liés à l'implantation de chacune des options de conversion envisagées, les comparer et donner un aperçu de la période de récupération de l'investissement;

Étude énergétique : Évaluation de l'efficacité des divers composants d'un système ou d'un procédé industriel réalisée à partir d'un bilan énergétique dans le but de recommander des moyens pour améliorer l'efficacité énergétique. Elle permet également de définir les caractéristiques techniques des systèmes ou des équipements analysés, de la consommation énergétique et de sa répartition.

Note : en anglais, on utilise généralement le terme *energy audit* pour les systèmes déjà existants et *energy analysis* pour les nouveaux systèmes. Cette étude peut être faite au moment de la conception, mais également sur des systèmes ou des procédés déjà existants.

L'étude énergétique vise à déterminer les meilleures mesures d'efficacité énergétique (MEE), à fixer sommairement le potentiel d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES résultant de leur implantation, à évaluer les coûts de celle-ci, à faire l'analyse financière qui en découle, à donner un aperçu de la période de récupération de l'investissement de chaque mesure et à faire des recommandations visant leur implantation. Elle doit être suffisamment détaillée pour permettre de passer à l'ingénierie finale et à l'implantation;

Étude de forage de données (FD) : Le FD est une technique de recherche et d'analyse de données qui permet de dénicher des tendances ou des corrélations cachées parmi des masses de données, ou encore de détecter des données stratégiques ou de découvrir de nouvelles connaissances en s'appuyant sur des méthodes de traitement statistique. Le FD basé sur l'analyse multivariée de données (aussi appelé « fouille de données ») peut être utilisé pour transformer des données historiques en savoir et en information utile pour maximiser, par exemple, la performance et les profits d'une usine avec les équipements en place. Développer des solutions pour améliorer ou encore maintenir la performance et la productivité des procédés en continu;

Étude d'intégration de procédés (EIP) : L'EIP est une méthodologie pour analyser les flux d'énergie, déceler et corriger les inefficacités énergétiques dans les procédés industriels complexes. L'EIP analyse le procédé dans son ensemble ainsi que les interactions entre les différentes parties du procédé, plutôt que de considérer les opérations individuellement. C'est une approche globale qui permet de déterminer, dans le procédé, les points où la chaleur est utilisée, où elle devrait être récupérée et où elle devrait être utilisée. Cette méthodologie est reconnue comme l'une des meilleures pratiques dans plusieurs industries pour une gestion efficace de la chaleur (énergie thermique). Cette approche peut engendrer des économies d'énergie thermique et d'eau de 15 à 35 %, avec un retour sur l'investissement intéressant;

GES : Constituant gazeux de l'atmosphère naturel ou anthropogène qui absorbe et émet le rayonnement d'une longueur d'onde particulière du spectre du rayonnement infrarouge émis par la surface de la Terre, l'atmosphère et les nuages. Les GES comprennent le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), l'oxyde nitreux (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), le trifluorure d'azote (NF₃), l'hexafluorure de soufre (SF₆)⁶;

Grand consommateur (GC) : Participant ayant une consommation énergétique supérieure ou égale à 36 000 GJ par année, autre qu'électrique, basée sur la consommation du site et en tenant compte du scénario de référence du projet, le cas échéant;

Intégration des procédés (IP) : Outil d'analyse approfondie et d'optimisation de procédés pouvant être utilisé pour réduire de manière importante la consommation d'énergie thermique, les émissions polluantes, celles des GES ainsi que la quantité d'eau utilisée. Plus complète que les analyses énergétiques traditionnelles, l'IP est une approche globale qui analyse un procédé ou une usine dans son ensemble, et non équipement par équipement comme cela se produit souvent dans les analyses énergétiques classiques. Ainsi, l'IP permet de dresser un tableau complet des projets et des stratégies de récupération et de réutilisation de la chaleur dans l'ensemble du procédé, minimisant les rejets thermiques et, de ce fait, l'utilisation de combustibles;

Mesurage : Processus de surveillance ou d'analyse utilisé pour quantifier différents paramètres, dont la consommation énergétique et les émissions de GES. Il permet de valider l'atteinte des résultats escomptés dans les conditions prescrites dans le cadre de la réalisation d'un projet et d'apporter, le cas échéant, les correctifs appropriés en cours d'exécution.

Le mesurage se fait à l'aide de sondes et, généralement, d'un système d'acquisition de données électroniques.

Une période de mesurage doit être définie et permettre par sa durée et sa pertinence d'extrapoler l'effet sur une année complète. Le mesurage est défini dans le Plan de surveillance pour les projets d'implantation et doit démontrer que la mesure implantée va au-delà de la variation normale ou du bruit de fond du scénario de référence;

Mesure : Une mesure d'efficacité énergétique, de conversion ou de réduction des émissions fugitives est une portion quantifiable et mesurable d'un projet. Une mesure se distingue d'une autre si elle peut être faite seule;

Participant : Entité qui soumet un projet au MELCCFP dans le cadre du présent programme;

Petit et moyen consommateur (PMC) : Participant ayant une consommation énergétique inférieure à 36 000 GJ par année, autre qu'électrique, basée sur la consommation du scénario de référence du site;

Période d'engagement : Durée de maintien en place et en fonction du projet financé et qui correspond à une durée, en années pleines, suivant la date officielle de mise en fonction prévue dans la convention d'aide financière. Ainsi, un projet dont la date de mise en fonction est le 1^{er} janvier 2023 et dont la période d'engagement est de 10 ans devra maintenir le projet en fonction jusqu'au 31 décembre 2032;

⁶ Norme ISO 14064-01, CSA, édition 2019-04.

Période de récupération de l'investissement (PRI) : Aussi appelée « période de récupération de l'investissement énergétique ». Rapport entre les dépenses totales admissibles de la mesure et les économies financières annuelles nettes liées à la consommation énergétique de la mesure (ou la somme des réductions et des augmentations des dépenses énergétiques, toutes formes d'énergie incluses). La PRI ne comprend pas les économies financières liées à la maintenance, au remplacement des composants du système, aux frais de financement ou autres.

La taxe carbone sur les combustibles fossiles est incluse dans le coût de l'énergie aux fins de calcul de la PRI;

Plan de projet : Plan qui détaille les éléments essentiels à l'évaluation du projet par les intervenants du MELCCFP. Ce plan permet, entre autres, d'établir le scénario de référence à partir duquel seront estimées les réductions des émissions de GES. Pour les analyses, ce plan s'appelle « Description de l'analyse ». Pour les systèmes de management de l'énergie, ce plan s'appelle « Description de mise en œuvre d'un système de management de l'énergie ». Le contenu détaillé de ces plans est disponible sur le site Web du Programme;

Plan de surveillance : Plan qui définit, avant la mise en œuvre du projet, les éléments et les hypothèses qui permettront de mesurer adéquatement les effets de la mise en œuvre du projet. Le contenu détaillé de ce plan est disponible sur le site Web du Programme;

Principes comptables généralement reconnus (PCGR) : Les PCGR sont un ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que de règles et de procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les PCGR fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité. Les états financiers doivent communiquer des renseignements pertinents, fiables, comparables, compréhensibles et clairement présentés, de façon à faciliter au maximum leur utilisation;

Programme : Programme ÉcoPerformance;

Projet : Projet, présenté par un participant dans le cadre du Programme, qui peut contenir plusieurs mesures relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, aux bioénergies, qui engendre la réduction des émissions de GES;

Quantification des GES : Processus logique et structuré selon des hypothèses claires et les limites du système auquel il s'applique qui permet de quantifier l'effet d'un projet et se comptabilise en tonnes éq. CO₂. Basé sur des principes de la norme ISO 14064. Plusieurs principes doivent être appliqués durant la quantification des GES, soit la pertinence, la complétude, la cohérence, l'exactitude, la transparence et le principe de prudence;

La méthodologie de quantification des réductions des émissions de GES est décrite par le participant dans son plan de projet (scénario de référence et scénario de projet) et son plan de surveillance (mesurage);

Scénario de référence : Afin d'établir la quantité de GES évitée, le projet est comparé à la consommation d'avant-projet ou à un scénario de référence. Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes au cours de sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres). C'est le cas hypothétique le plus crédible et qui représente le mieux les conditions en l'absence du projet proposé⁷;

⁷ Norme ISO 14064-02, CSA, édition 2019-04

Secteur commercial : Secteur dont la vocation principale est associée à une activité de vente de biens ou de services. Par exemple, les commerces de vente, les bureaux administratifs, les résidences privées pour aînées (RPA), les centres d'hébergement et de soins de longues durées (CHSLD) possédés par un établissement privé conventionné, les écoles et les collèges privés, les syndicats, les garderies privées ou en milieu familial, les lieux de cultes, les institutions bancaires et financières;

Secteur industriel : Secteur dont la vocation principale est associée à des activités à plus grande échelle de production, de transformation ou de fabrication. Par exemple, les industries incluant les secteurs primaire et secondaire et le domaine agricole;

Secteur institutionnel : Secteur dont la vocation principale est associée à des activités offertes par une entité gouvernementale ou paragouvernementale. On trouve ce type d'organisme dans les états financiers consolidés des comptes publics du gouvernement du Québec. Par exemple, les hôpitaux, les établissements d'enseignement, les municipalités, les centres de services du gouvernement;

Site : Lieu physique ou géographique où se déroulent les activités du participant qui sert, entre autres, à calculer les plafonds de l'aide financière. Le site doit être établi au Québec. Il peut être différencié d'un autre par l'adresse municipale. Un participant peut avoir des activités sur différents sites, et chacun de ces sites peut participer et obtenir de l'aide financière pourvu que les maximums par site présentés dans la structure d'aide soient respectés. De plus, lorsqu'il est fait mention d'un « nouveau site », l'expression est utilisée au sens large pour définir de nouvelles installations, de nouvelles sections d'usine ou de nouvelles infrastructures.

La notion de site inclut tous les bâtiments et l'équipement auxiliaire (p. ex., silos). L'unité considérée peut servir à la production ou à la prestation de services. Sont également inclus dans la notion de site les réseaux de chaleur;

Validation des GES : Évaluation de la probabilité selon laquelle la mise en œuvre d'un projet entraînera la réduction d'émissions de GES déclarée par un participant. Elle s'effectue en amont, en vue du dépôt d'un projet de réduction ou d'évitement d'émissions de GES et se base sur la norme ISO 14064-3 (spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations de GES);

Valorisation énergétique : Valorisation, par la récupération et l'utilisation, des rejets thermiques ou rejets de chaleur dégagée par un procédé dont le but n'est pas de produire cette énergie et qui serait normalement perdue.

2. Objectifs poursuivis et volets du Programme

2.1 Objectifs

Le Programme vise la réduction des émissions de GES au Québec en octroyant des aides financières pour des analyses énergétiques et des projets en efficacité et en conversion énergétiques du secteur affaires.

2.2 Description

Le Programme s'articule autour de sept volets :

1. **Volet analyse** : Subventionne les projets d'analyses de bâtiments ou de procédés industriels dans le but de définir, d'analyser et de hiérarchiser l'implantation de mesures permettant la réduction de GES;
2. **Volet remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx)** : Subventionne les étapes d'investigation, de transfert et de suivi des projets de remise au point des systèmes mécaniques d'un bâtiment existant;
3. **Volet management de l'énergie** : Subventionne les projets de mise en place de systèmes et pratiques de gestion de l'énergie de façon à réduire leur consommation énergétique et leurs dépenses tout en contribuant à la réduction de leur émission de GES;
4. **Volet implantation simplifiée** : Subventionne des mesures ciblées prédéfinies de réduction de GES;
5. **Volet biénergie CI** : Subventionne l'implantation de système de chauffage biénergie (gaz naturel/électricité) pour le secteur commercial et institutionnel. Ce volet offre un parcours simplifié et sur mesure;
6. **Volet implantation standard** : Subventionne la mise en place de mesures d'efficacité énergétique ou de conversion visant à réduire les GES des secteurs admissibles au Programme;
7. **Volet implantation de grands projets industriels** : Subventionne la mise en place des mesures visant à réduire les GES pour les émetteurs assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) et les adhérents volontaires.

2.3 Gestion du Programme

Le MELCCFP se réserve le droit de :

- refuser toute demande qui ne répond pas aux critères du Programme;
- limiter le nombre de projets acceptés dans l'une ou l'autre des sections des volets afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle ou globale;
- mettre fin au Programme en tout temps et sans préavis.

Le MELCCFP ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice résultant de l'application du Programme.

Les demandes admissibles sont traitées dans le respect de leur date de réception. Chaque demande est analysée au regard de ses propres paramètres et en tenant compte de sa complexité, c'est pourquoi les annonces ne se font pas nécessairement selon la date de réception des demandes.

2.4 Durée du Programme

Le Programme entrera en vigueur à la date d'approbation du présent cadre normatif par le Conseil du trésor et prendra fin selon la survenance du premier des événements suivants :

- Au plus tard le 31 mars 2026;
- Lorsque le budget alloué au MELCCFP pour le Programme est entièrement engagé;
- Le MELCCFP prend la décision de mettre fin au Programme, ou à un de ses volets, avec ou sans préavis.

3. Critères d’admissibilité et conditions générales

Cette section s’applique à tous les volets du Programme, à moins d’indication contraire dans les volets.

3.1 Participant admissible

Les participants ci-dessous, ayant un site au Québec, qui consomment un ou plusieurs combustibles fossiles ou qui utilisent des procédés produisant des émissions fugitives de GES⁸ sont admissibles au Programme :

- Une entreprise ou un regroupement d’entreprises, de tous les secteurs d’activité (commercial, institutionnel, municipal, industriel, agricole ou manufacturier, y compris les secteurs primaire et secondaire), légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada et ayant un établissement en activité au Québec;
- Une entreprise d’économie sociale (coopératives et organismes à but non lucratif [OBNL]) au sens de la Loi sur l’économie sociale (RLRQ, c. E-1.1.1);
- Une personne physique exploitant une entreprise individuelle;
- Une communauté autochtone ou une nation autochtone reconnue par l’Assemblée nationale.

Le participant doit être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec, à l’exception du volet implantation simplifiée.

À des fins de catégorisation pour le Programme, un petit et moyen consommateur est un participant ayant une consommation énergétique inférieure à 36 000 GJ par année, autre qu’électrique, basée sur la consommation du scénario de référence du site et en tenant compte du scénario de référence du projet, le cas échéant. Si cette consommation est égale ou supérieure à 36 000 GJ, il est considéré comme un grand consommateur.

3.2 Participant non admissible

N’est pas admissible au Programme tout participant qui se trouve dans l’une des situations suivantes :

- Est un ministère, un organisme budgétaire ou une entreprise du gouvernement du Québec mentionné dans l’annexe 1 et 3 de la Loi sur l’administration financière (RLRQ, c. A-6.001);
- Est une personne désignée par l’Assemblée nationale;
- Est un ministère ou un organisme fédéral tel qu’il est défini dans l’annexe I et I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);
- A fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- Est en situation de faillite ou d’insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité (L.R.C. 1985, ch. B-3);
- Est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

⁸ À l’exception de la mise au point des systèmes mécaniques des bâtiments où un participant qui utilise uniquement l’électricité peut s’inscrire au programme.

- Propriétaires immobiliers du secteur résidentiel dont l'immeuble se trouve dans une ou plusieurs des situations suivantes :
 - › les maisons individuelles, jumelées, en rangée, mobile, duplex ou triplex,
 - › les chalets pour usage personnel ou dont la vocation n'est pas régie par un permis d'exploitation,
 - › pour tous les volets à l'exception de biénergie CI, les habitations multirésidentielles neuves de 10 étages et moins. Pour le volet biénergie CI, les habitations multirésidentielles de moins de 20 logements,
 - › les petits immeubles à logements multiples existants qui ont moins de 600 m² de surface projetée au sol et moins de quatre étages. La non-admissibilité survient lorsque les deux conditions sont remplies;
- Secteur de la production et de la commercialisation d'un produit du cannabis qui n'est pas homologué par Santé Canada;
- Ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser de traiter une demande d'aide financière si l'un des sous-traitants du participant a fait antérieurement de fausses déclarations avérées dans l'un de ses programmes. Il en avisera alors le participant par écrit afin que celui-ci puisse changer de sous-traitant s'il le souhaite.

3.3 Projets non recevables

Les projets décrits ci-après ne sont pas recevables :

- Les projets de conversion à une autre énergie fossile des consommateurs des secteurs commercial, institutionnel et municipal;
- Les projets non conformes aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend, notamment les projets non quantifiables et non mesurables;
- Les projets de réduction des pertes dans l'atmosphère des gaz qui proviennent de procédés et qui contribuent à l'augmentation des GES des entreprises d'extraction et de distribution de combustibles fossiles;
- Les projets qui consistent à recouvrir des composants qui seraient traditionnellement entreposés à l'extérieur dans des abris, sous des bâches ou au moyen de méthodes similaires;
- Les projets qui consistent à isoler des équipements, des composants ou des bâtiments. Il en est de même pour les projets qui consistent à étanchéiser les enveloppes des bâtiments tels les coupe-froid ou des mesures similaires;
- Les projets de logistique de transport de matières qui sont hors site ou dont la réalisation implique de circuler sur les routes;
- Les mesures de conversion aux bioénergies;
- Les projets admissibles aux programmes Valorisation des rejets thermiques, Défi GES – Industrie et accès au réseau triphasé.
- Ne sont pas admissibles au Programme les projets déjà soutenus financièrement par un autre programme du Ministère, à l'exception de la Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI) et du versement de ces sommes conformément à l'article 46.8.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) (mise en consigne). Ces sommes sont considérées comme de l'équité.

3.4 Obligations du participant

Le participant s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et des règlements en vigueur au Québec et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

3.5 Date d'admissibilité des dépenses

La date d'admissibilité des dépenses, date d'antériorité, est fonction de la date de réception de la demande recevable par le MELCCFP.

Le MELCCFP permet un délai administratif de 30 jours civils précédant la date de réception de la demande afin de tenir compte d'un délai nécessaire pour la préparation des documents pour s'inscrire au Programme.

La date d'antériorité peut être définie au maximum 30 jours avant la date de réception de la demande, en fonction de ce que le Programme considère comme la date d'engagement du participant envers son projet. L'engagement des dépenses par le participant pour un projet fait qu'il n'a pas le choix d'effectuer les travaux, même en l'absence d'aide financière du Programme.

Pour les volets implantation simplifiée et biénergie-parcours simplifié, l'engagement du participant correspond à la date d'émission de la première **facture** pour le projet de conversion ou d'efficacité énergétique.

Pour les volets analyse, remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments, management de l'énergie, biénergie-parcours sur mesure, implantation standard et implantation de grands projets industriels, l'engagement du participant correspond à la date d'émission du premier **bon de commande** pour le projet de conversion ou d'efficacité énergétique.

Le MELCCFP confirme par écrit au participant la date d'antériorité de sa demande. Les engagements pris et les dépenses faites avant cette date ne sont pas admissibles et pourraient rendre la demande inadmissible. Par conséquent, la décision d'un participant de prendre des engagements et de faire des dépenses avant cette date et pendant le traitement de sa demande par le MELCCFP ne lie que lui-même. Le participant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus de son projet.

Le MELCCFP se réserve le droit de ne pas émettre de date d'antériorité ou d'en retarder l'émission.

3.6 Dépenses admissibles

Chacun des volets précise la nature des dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet.

Les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis dans le cadre des différents volets du Programme ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1)

Les dépenses admissibles du personnel interne du participant sont le salaire et les avantages sociaux n'incluant aucune majoration. Un taux maximum de 13,2 % pour les avantages sociaux peut s'appliquer aux salaires ou aux honoraires internes⁹. Les taux horaires maximums pour les salaires ou les honoraires des différentes catégories d'emploi sont définis dans le **tableau 1**. Des preuves de dépenses internes peuvent être demandées, comme des copies de talons de chèques de paye pour valider les dépenses internes admissibles.

Tableau 1 : Taux horaire interne maximum par catégorie d'emploi

Catégorie d'emploi	Taux horaire maximum
Directeur, ingénieur, professionnel et scientifique	80 \$/h + 13,2 % max avantages sociaux = 90,56 \$/h
Technologue et technicien	50 \$/h + 13,2 % max avantages sociaux = 56,60 \$/h
Autres corps de métiers, opérateur et travailleur	40 \$/h + 13,2 % max avantages sociaux = 45,28 \$/h

Des frais administratifs ou de gestion peuvent être considérés dans la dépense totale admissible jusqu'à un pourcentage maximal de 5 %.

Les dépenses admissibles sont celles que le participant doit faire pour réaliser le projet. Elles ne sont pas nécessairement faites sur le site ou limitées géographiquement dans la mesure où elles sont directement et raisonnablement liées au projet.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP, au besoin.

3.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les pertes de production, les rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- Tous les types de taxes et d'impôts;
- Les dépenses d'entretien;
- La mise à niveau pour se conformer aux normes, aux lois et aux règlements;
- L'achat d'un terrain;
- L'achat d'énergie;
- Les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- Les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant;
- Toute dépense liée à des mesures non mesurables et non quantifiables;

⁹ Employés de l'entreprise du participant.

- Toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet;
- Toute dépense pour laquelle des engagements, tels que des bons de commande ou des factures, ont été pris avant la date d'antériorité. Il est à noter que l'engagement de ces dépenses pourrait rendre le projet non admissible à la suite de l'analyse du MELCCFP;
- Les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du participant qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministre, et ce, relativement à une aide financière antérieure octroyée par ce dernier.

3.8 Cumul de l'aide financière et limites

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de cumul de l'aide financière, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de La Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

À moins d'indication contraire dans le cadre normatif d'autres programmes d'aide financière, le cumul des aides financières provenant de différents programmes complémentaires issus du Plan pour une économie verte 2030 n'est pas accepté pour un projet présentant les mêmes mesures de réduction de GES.

L'aide financière maximale de chaque volet peut être obtenue pour un même site, pour des projets ou des mesures distinctes.

Le financement par l'entremise de la Société de financement et d'accompagnement en performance énergétique (SOFIAC) est considéré comme un prêt et n'est donc pas considéré dans le cumul d'aide.

3.9 Versement et révision de l'aide financière

L'aide financière maximale est versée conditionnellement selon des mécanismes de reddition de comptes et d'autres modalités et exigences prévues dans la convention d'aide financière. L'aide financière pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le participant de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Se référer aux sections propres à chacun des volets pour les détails sur les versements.

Le participant doit informer le MELCCFP sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le MELCCFP pourrait modifier l'aide financière, la retirer ou encore exiger un remboursement selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière. Dans le cas d'un manquement à son obligation d'aviser le MELCCFP, l'aide financière pourrait être retirée ou un remboursement pourrait être exigé.

Si les objectifs de réduction des émissions de GES du projet ne sont pas atteints, ou si les coûts du projet sont inférieurs aux coûts prévus, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du Programme afin de déterminer et de rajuster les paiements résiduels d'aide financière ou le remboursement exigé du participant. Selon les déclarations faites par le participant¹⁰, il se pourrait que les rajustements se fassent au fil des versements pour éviter des remboursements lorsque de l'aide financière a été versée en trop.

L'aide financière pourrait être réduite et un remboursement de l'aide déjà versée pourrait être exigé si les rapports présentés au MELCCFP sont insatisfaisants ou manquants.

Lorsque l'aide financière provenant de programmes complémentaires combinée à celle prévue dans la convention d'aide financière dépasse les limites permises, l'aide financière totale du Programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement est exigé.

Dans le cas où le paiement serait rajusté ou qu'un remboursement serait exigible, le participant en est avisé et le montant du remboursement lui est alors facturé.

En cas de non-respect du présent cadre normatif ou de la convention d'aide financière signée avec le participant, un remboursement peut être exigé, la convention résiliée ou l'aide financière retirée.

3.10 Quantification et vérification des émissions de GES

Le participant devra planifier son projet et le mettre en œuvre conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-tend. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions de GES.

Les exigences du MELCCFP en matière d'application de la norme s'inspirent de cette dernière, mais ne mènent pas à une certification des réductions d'émissions de GES.

¹⁰ Les déclarations du participant comprennent, sans s'y limiter, des copies de factures, des copies de bons de commande, des états de déboursés des mesures ou du projet, les déclarations de consommation énergétique ou tout autre élément d'information transmis au MELCCFP par le participant dans le cadre de ses rapports.

Afin d'établir la quantité de GES évitée ou réduite, le projet est comparé à la consommation d'avant-projet ou à un scénario de référence. Le scénario de référence est celui qui présente le moins de contraintes durant sa réalisation (que celles-ci soient fonctionnelles, environnementales, économiques, sociales, légales ou autres). C'est le cas hypothétique le plus crédible et qui représente le mieux les conditions en l'absence du projet proposé¹¹.

Généralement, la situation est celle qui se révèle la plus économiquement viable. La référence est une situation dans laquelle les équipements seront fonctionnels pendant la durée de l'engagement du dossier, les problématiques de mise aux normes, de conformité à des règles établies, de correctifs de vétusté ou de déficit d'entretien sont réglées. Le scénario de référence peut être élaboré à partir d'une simulation énergétique détaillée ou d'un historique représentatif.

Une réduction des émissions de GES doit répondre aux exigences suivantes. Elle doit être :

- **additionnelle** : la réduction des émissions de GES de chacune des mesures d'un projet doit se situer au-delà d'une référence d'émission établie par rapport à un standard de marché ou à une règle de l'art établie dans la pratique ou qui est obligatoire en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une norme. Pour qu'une mesure soit considérée comme additionnelle, elle doit également avoir des répercussions au-delà de la variation saisonnière naturelle, de la variation standard d'un procédé ou d'une variation historique en lien avec le scénario de référence;
- **réelle** : la réduction d'émissions est réelle s'il s'agit d'une réduction évidente et identifiable. Elle résulte directement de la réalisation des mesures du projet;
- **mesurable et quantifiable** : la réduction d'émissions est mesurable et quantifiable par rapport à la référence d'émission, elle doit donc se situer en dehors du bruit de fond du scénario de référence. La quantification des émissions doit être effectuée conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-2;
- **vérifiable et vérifiée** : la réduction d'émissions est vérifiable si la méthodologie de calcul est précise, transparente et reproductible, et si les données brutes nécessaires pour vérifier les calculs sont disponibles. Si le participant compte accéder au marché du carbone, la vérification des réductions d'émissions doit être faite par une tierce partie, conformément aux lignes directrices de la norme ISO 14064-3.

Toutes les déclarations des participants doivent être faites en unités du système métrique.

L'unité pour la quantification des GES est la tonne équivalent de CO₂ (t eq. CO₂). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par le MELCCFP.

La réduction des émissions de GES est évaluée par rapport à une référence d'émission par l'une des deux méthodes suivantes :

- L'utilisation d'une procédure propre au projet lorsqu'il existe peu de données comparables dans le secteur concerné ou qu'elles sont difficiles à obtenir. Alors, le scénario de référence est établi grâce à une analyse structurée des activités du projet et des choix possibles;
- Dans tous les autres cas, l'utilisation d'une performance normalisée, lorsque les données comparables dans le secteur concerné sont disponibles, soit par des données statistiques du secteur, des données de performance normalisées d'équipement, les règles de l'art établies dans la pratique ou les normes imposées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

¹¹ Norme ISO 14064-02, CSA, édition 2019-04.

Le participant doit s'engager à maintenir les mesures de réduction d'émissions de GES pour au moins 1 an et au plus 10 ans qui seront fixées dans la convention d'aide financière. Cependant, pour les mesures de conversion énergétique, l'engagement doit être d'au moins sept ans. Il est à noter que les conversions à la biénergie gaz naturel et électricité doivent respecter un engagement de 10 ans. L'engagement commence à partir de la date de mise en fonction et se compte en nombre entier d'années.

3.11 Propriété des tonnes d'émissions de GES réduites

Le participant conservera la propriété des réductions des émissions de GES ou des crédits de CO₂ résultant de la réalisation d'un projet pour lequel il a obtenu une aide financière du MELCCFP.

3.12 Droit de refus, de modification de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le MELCCFP adresse un avis écrit au participant énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le participant aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le MELCCFP tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du participant et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis dans le délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

4. Volet analyse

Ce volet vise à encourager les participants qui mandatent des firmes spécialisées ou qui font une étude en interne pour accomplir des analyses de mesures visant la réduction de GES. Il s'adresse aux participants qui ne connaissent pas les solutions ou qui souhaitent étudier la faisabilité de mesures potentielles pour améliorer leur bâtiment ou leur procédé industriel. Ce volet contient deux catégories : les analyses standards et les analyses complexes.

4.1 Critères d'admissibilité et conditions

4.1.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée :

- d'un [formulaire de demande d'aide](#) dûment rempli, signé et daté par le signataire autorisé du participant et sa version électronique;
- de la [description de l'analyse](#) complète et signée par un ingénieur.

4.1.2 Projets recevables

Les projets d'analyse recevables doivent avoir pour but de décrire et de quantifier les mesures potentielles de réduction des émissions de GES et leurs coûts d'implantation dans le principe d'additionnalité. Le rapport d'analyse sert d'outil à la décision pour les gestionnaires. Il doit permettre d'évaluer les options les plus pertinentes en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES.

Afin que le participant puisse prendre une décision éclairée, l'analyse doit présenter une estimation des coûts, les économies (GES et financières) et la période de récupération de l'investissement énergétique de chacune des mesures étudiées. Les aides financières potentielles associées à l'implantation des mesures doivent être également évaluées, puisque ces dernières influencent la prise de décision. Il est à noter que l'aide financière ne peut être confirmée que par l'organisme qui l'octroie à la suite de l'analyse du dossier. Finalement, des recommandations doivent être formulées.

Plus précisément, les analyses doivent répondre aux exigences de contenu spécifiées en annexe de la convention d'aide financière.

Un projet d'analyse doit faire l'objet d'un rapport écrit et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les **analyses standards** sont :

- une étude énergétique;
- une étude de conversion;
- une étude de réduction des émissions fugitives;
- toute autre étude ou analyse jugée pertinente par le MELCCFP.

Les **analyses complexes** sont des analyses qui nécessitent l'ajout des outils particuliers faisant suite à :

- une étude d'intégration des procédés;
- une étude d'analyses multivariées;
- une étude d'analyse numérique des fluides;
- une étude de forage de données.

Est inclus dans la définition d'analyses complexes les études technico-économiques pour la conversion des sources d'énergie des sites miniers.

Un participant peut réaliser plusieurs analyses concomitantes pour autant qu'elles traitent de sujets différents, jusqu'à l'atteinte du montant maximal de l'aide financière par site.

La participation au volet analyse n'oblige pas le participant à déposer une demande aux autres volets.

4.1.3 Projets non recevables

Les études qui présentent des mesures dont la rentabilité ou les bénéfices sont déjà connus ou les mesures déjà implantées.

Les participants qui font affaire avec une entreprise de services écoénergétiques (ESE) pour implanter un projet clés en main ne doivent pas présenter une demande au volet analyse. Ils doivent faire une demande directement au volet implantation standard, mais les dépenses pour la portion de l'étude seront tenues en compte dans les dépenses admissibles dans le volet implantation standard pour autant qu'elles respectent les plafonds du volet analyse. Cette règle est propre aux ESE, car leur mode de fonctionnement est particulier et implique systématiquement une implantation. Comme cela a été mentionné précédemment, les analyses réalisées par les ESE doivent répondre aux exigences de contenu spécifiées dans la convention d'aide financière.

4.1.4 Durée du projet

Le projet doit être réalisé dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant démontre les circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse ait déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permette effectivement de fournir l'ensemble des livrables, comme cela est prévu dans la convention d'aide financière et les modalités de reddition de comptes.

4.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

4.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les honoraires des consultants externes;
- les honoraires des spécialistes internes, soit le salaire et les avantages sociaux, ainsi que les frais de déplacement et de séjour, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible et spécifié dans la convention d'aide financière. Les frais de déplacement et de séjour doivent être conformes aux barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec;
- les coûts de location d'équipement de mesurage;
- les coûts d'achat d'équipement de mesurage pour réaliser l'analyse, dont le participant devient le propriétaire.

4.2.2 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au moindre des montants suivants.

Tableau 2 : Volet analyse – Aide financière

Catégorie	Calcul de l'aide/dépenses admissibles	Maximum par site PMC (\$)	Maximum par site GC (\$)
Analyse standard	50 %	25 000 \$	75 000 \$
Analyse complexe	75 %	100 000 \$	300 000 \$

Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 3 : Volet analyse – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	50 %	<ul style="list-style-type: none">Entente signéePremiers bons de commande
2	50 %	<ul style="list-style-type: none">Rapport d'analyse signé par un ingénieurRapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projetFactures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissiblesDéclaration de dépenses internes lorsque applicablePlan d'implantation des mesures rempliDéclaration d'autres sources de subvention

Si une analyse standard permet la réalisation d'un projet d'implantation, le montant de l'aide financière de cette analyse n'est plus considéré dans le critère du maximum par site.

4.2.3 Cumul de l'aide financière

Le cumul des aides financières provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet d'analyse.

5. Volet remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx)

Ce volet vise à encourager les participants à entreprendre une démarche de remise au point des systèmes mécaniques de leurs bâtiments au Québec.

5.1 Critères d'admissibilité et conditions

5.1.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée :

- d'un [formulaire de demande d'aide](#) dûment rempli, signé et daté par le signataire autorisé du participant et sa version électronique;
- de la [description de l'analyse](#) complète et signée par un ingénieur ou un agent accrédité en RCx.

On entend par « agent accrédité » un professionnel accrédité par le MELCCFP pour accompagner les gestionnaires de bâtiments dans leur projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments et pour offrir un livrable précis découlant d'une méthodologie standardisée.

5.1.2 Projets recevables

Les projets recevables doivent viser à optimiser le fonctionnement des systèmes de chauffage, de ventilation, de conditionnement de l'air et d'éclairage des bâtiments d'un site existant au Québec afin de réduire leur consommation d'énergie. Cette section regroupe toutes les formes d'énergie, sans exception.

- Un bâtiment admissible ne doit pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide financière au présent volet au cours des cinq dernières années.
- Un nouveau bâtiment devient admissible au RCx trois ans après sa mise en fonction.
- Un bâtiment ayant bénéficié d'une aide financière du volet implantation standard, dont la période d'engagement n'a pas été achevée, est admissible au RCx si les économies d'énergie prévues dans ce dernier respectent le principe de l'additionnalité.

Les projets RCx doivent porter sur la réalisation d'un ensemble d'analyses, de vérifications et d'interventions selon une approche structurée qui comporte les cinq phases suivantes :

1. **La planification** : phase réalisée avant la présentation de la demande d'aide financière. Un participant qui fait une demande présente une description des systèmes mécaniques du site et la démarche de remise au point des systèmes mécaniques proposée;
2. **L'investigation** : à la fin de cette étape, le participant fournit un rapport complet d'investigation. La première tranche d'aide financière est versée sur approbation du rapport d'investigation et des pièces justificatives appropriées;
3. **La mise en œuvre** : la mise en œuvre des mesures ne fait l'objet d'aucune aide financière directe;
4. **Le transfert** : après la mise en œuvre des mesures, le participant doit former le personnel technique du site afin d'assurer la pérennité des économies d'énergie. Le participant doit fournir un rapport d'analyse dans la section Transfert (formation et plan de persistance des mesures). La dernière tranche d'aide financière est versée sur approbation du rapport et des pièces justificatives appropriées;

- 5. Le suivi en continu :** conformément au plan de persistance des mesures, le participant doit suivre le bon fonctionnement des mesures implantées de façon continue pendant au moins deux ans. La période de suivi continu peut être prolongée jusqu'à 10 ans. Cependant, l'aide financière ÉcoPerformance accordée pour du suivi en continu couvre uniquement les deux premières années de suivi. Un rapport de suivi annuel doit être fourni à la fin de chacune de ces années. À la réception du dernier rapport annuel de suivi en continu, qui inclut les factures justifiant les dépenses admissibles pour le suivi, si les dépenses du suivi sont inférieures aux dépenses prévues, l'aide financière totale pour le projet est recalculée selon les critères du Programme afin de déterminer le remboursement qui sera exigé du participant.

Le participant doit s'engager dans une démarche RCx en cinq phases lors de la demande d'aide financière, laquelle doit contenir les phases 2. Investigation, 4. Transfert et 5. Suivi en continu.

Le participant doit s'engager à réaliser toutes les étapes prévues par la demande, sans quoi le MELCCFP se réserve le droit d'annuler la demande et d'exiger le remboursement des sommes déjà versées.

La demande d'aide financière et tous les rapports doivent être signés par l'agent accrédité.

5.1.3 Durée du projet

Le projet doit être réalisé dans un délai n'excédant pas 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant démontre les circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse ait déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permette effectivement de fournir l'ensemble des livrables prévus dans la convention d'aide financière et dans les modalités de reddition de comptes.

5.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

5.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les honoraires des consultants externes;
- les honoraires des spécialistes internes, soit le salaire et les avantages sociaux, ainsi que les frais de déplacement et de séjour, jusqu'à concurrence d'un plafond admissible et spécifié dans la convention d'aide financière;
- les coûts d'achat d'équipement de mesure, dont le participant devient le propriétaire;
- les coûts de location d'équipement de mesure.

5.2.2 Critères de calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond au plus petit des montants suivants, tant pour les GC que les PMC.

Tableau 4 : Volet RCx – Aide financière

Phases	Dépenses admissibles pour chaque phase	Maximum (par bâtiment)
Investigation	75 %	100 000 \$
Transfert et suivi en continu	75 %	

L'aide financière est calculée en fonction des dépenses admissibles pour chaque phase et jusqu'à un maximum par bâtiment. L'aide financière est versée en deux paiements qui sont associés aux phases du projet.

- Le premier paiement est associé à la phase d'investigation et représente 75 % des dépenses admissibles de cette phase.
- Le deuxième paiement est associé aux phases de transfert et de suivi en continu et représente 75 % des dépenses admissibles de ces phases, jusqu'au maximum de l'aide financière accordée.

Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 5 : Volet RCx – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	100 % de l'aide correspondant à la phase investigation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Entente signée ■ Rapport d'analyse (section Investigation) signé par un agent accrédité en RCx ou par un ingénieur ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts définitifs de l'investigation ■ Plan d'implantation des mesures mis à jour ■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles ■ Preuve de la date à laquelle l'agent accrédité a été mandaté pour la remise en service des systèmes mécaniques du bâtiment (contrat, bon de commande, etc.)
2	100 % de l'aide correspondant aux phases de transfert et suivi, jusqu'au maximum de l'aide financière accordée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rapport d'analyse (section Transfert) signé par un agent accrédité en RCx ou par un ingénieur ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Plan d'implantation des mesures mis à jour ■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles ■ Une lettre démontrant l'engagement du participant à réaliser l'étape de suivi en continu et le coût prévu ■ Déclaration d'autres sources de subvention

5.2.3 Cumul de l'aide financière

Le cumul des aides financières provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet de remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments (RCx).

6. Volet management de l'énergie

Ce volet vise la mise en place d'un système de management de l'énergie afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de GES.

Le management de l'énergie est une approche systématique et globale visant l'amélioration de la performance énergétique globale d'un site ou d'une organisation complète. Le management de l'énergie implique le développement et le maintien d'une politique énergétique, la planification énergétique, la mise en œuvre et le bon fonctionnement en déterminant, notamment, les compétences requises pour le bon fonctionnement du système et les différents indicateurs de performance du système.

Le système de management de l'énergie mis en œuvre doit respecter les principes essentiels de la norme internationale ISO 50001 et se baser sur le Guide pratique pour la mise en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie. L'obtention de la certification ISO du système n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée.

6.1 Critères d'admissibilité et conditions

6.1.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée :

- d'un [formulaire de demande d'aide](#) dûment rempli, signé et daté par le signataire autorisé du participant et sa version électronique;
- de la [description de mise en œuvre d'un système de management de l'énergie](#) complète et signée par un ingénieur;
- d'un [formulaire d'évaluation globale de la situation en matière de management de l'énergie](#).

6.1.2 Projets recevables

Le projet doit faire état de toutes les activités et besoins envisagés pour progresser vers une certification ISO 50001, sans toutefois obliger le participant à se certifier.

Le participant doit présenter la description de la mise en œuvre du système de management de l'énergie qui décrira les différentes actions qu'il envisage d'entreprendre pour mettre son système de management de l'énergie en place. Il doit déterminer les principales actions et les décrire.

Pour qu'un projet soit recevable, il doit satisfaire à tous les critères suivants :

- Être implanté chez un participant admissible et viser spécialement l'implantation d'un système de management de l'énergie sur un site¹²;
- Doit viser la majorité d'un site, ou son ensemble et non simplement un équipement ou une petite section de l'usine ou de l'établissement;
- Doit nécessairement mettre en œuvre un système de gestion de l'énergie (SGE), et non pas seulement un système informatisé de gestion de l'énergie (SIGE).

¹² Un participant pourrait décider d'implanter la norme sur plusieurs de ses sites, il doit alors désigner un site principal dans sa demande et lister les autres sites concernés.

- Mettre en œuvre les éléments suivants :
 - › Adopter une politique énergétique signée par la haute direction qui permettra une utilisation plus efficace de l'énergie ou une réduction des émissions de GES;
 - › Désigner un représentant de la haute direction qui sera responsable du management de l'énergie et servira d'intermédiaire entre la haute direction et l'équipe de management de l'énergie;
 - › Nommer un gestionnaire à l'énergie qui sera responsable de l'équipe et du bon fonctionnement du système de management de l'énergie¹³;
 - › Constituer l'équipe de management de l'énergie qui sera responsable des actions définies dans le plan d'amélioration continue (équipe sur le terrain);
 - › Déterminer une référence de consommation et d'émissions de GES pour le site;
 - › Déterminer les cibles annuelles d'amélioration de la performance énergétique et de réduction des émissions de GES (indicateurs et rapports) pour le site;
 - › Élaborer un plan d'amélioration continue détaillé de trois ans et qui soutient l'atteinte des cibles (mesures à implanter, coûts et économies prévus associés);
 - › Déterminer les méthodologies de mesurage et de vérification de la performance par rapport à l'atteinte des cibles annuelles;
 - › Produire les rapports types pour la haute direction et les opérateurs;
 - › Déterminer le périmètre du système de management de l'énergie;
 - › Élaborer les indicateurs de performance du site et des différents secteurs.

À la fin de la mise en œuvre, le participant devra soumettre un rapport final qui présente l'état du système de management de l'énergie, les écarts et les résultats obtenus par rapport aux cibles et les indicateurs définis.

6.1.3 Projet non recevable

Un participant qui détient déjà une certification ISO 50001 ne peut pas participer à ce volet.

6.1.4 Durée du projet

Le projet doit être réalisé dans un délai n'excédant pas 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant démontre les circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse ait déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permette effectivement de fournir l'ensemble des livrables prévus dans la convention d'aide financière et les modalités de reddition de comptes.

¹³ Dans les petites organisations, un représentant de la haute direction peut agir à titre de gestionnaire à l'énergie.

6.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

6.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les dépenses liées à l'embauche d'une personne qualifiée pour mettre en place le système de management de l'énergie¹⁴ (gestionnaire à l'énergie);
- les dépenses de formation concernant le management de l'énergie ou la norme ISO 50001, pour la compréhension, l'implantation ou la formation d'auditeurs internes;
- les dépenses d'accompagnement et de services-conseils pour des spécialistes externes afin de mettre le système de management de l'énergie en place;
- les dépenses liées à l'embauche d'auditeurs externes pour l'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre du système (audit par tierce partie) et pour l'élaboration du plan de mise en œuvre du système;
- les dépenses de certification de la norme ISO 50001 par une firme accréditée;
- l'acquisition, l'installation et la calibration d'un système de mesurage (les équipements¹⁵ requis pour permettre le mesurage énergétique, pour faire ressortir les indicateurs de performance et les rapports);
- la programmation requise pour faire ressortir les indicateurs de performance énergétique du site et les rapports automatiques.

6.2.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Le salaire des employés et des gestionnaires, à l'exception du temps travaillé en interne pour la programmation des indicateurs de performance ou l'installation des équipements de mesurage;
- La mise en place temporaire du système de mesurage (p. ex., location d'équipements);
- Les modifications majeures nécessaires aux infrastructures existantes pour permettre l'installation des nouveaux équipements de mesurage.

¹⁴ Si un employé interne est affecté au poste de gestionnaire à l'énergie, les dépenses d'embauche liées au remplacement de son ancienne fonction sont admissibles.

¹⁵ Comprend aussi les portions logiciel et informatique, pour autant qu'elles soient requises.

6.2.3 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée varie selon l'état actuel du système de management de l'énergie et des objectifs de la demande d'aide financière.

L'aide financière correspond au moindre des montants suivants.

Tableau 6 : Volet management de l'énergie – Aide financière

Catégorie	Calcul de l'aide/dépenses admissibles (%)	Maximum (\$)
Embauche d'un gestionnaire à l'énergie	75 %	10 000 \$
Formation sur le management de l'énergie et la norme ISO 50001 ¹⁶	75 %	50 000 \$
Accompagnement et services-conseils de spécialistes externes pour la mise en œuvre du système, audits par de tierces parties	75 %	100 000 \$
Acquisition d'équipement de mesurage, des sondes et de la programmation	75 %	150 000 \$
Certification de la norme ISO 50001 par un organisme de certification accrédité	75 %	10 000 \$

Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 7 : Volet management de l'énergie – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	50 %	<ul style="list-style-type: none">Entente signéePremiers bons de commande
2	50 %	<ul style="list-style-type: none">Rapport de mise en œuvre d'un système de management de l'énergie signé par un ingénieurÉvaluation de la situation globale selon 10 critères – Volet management de l'énergie mise à jourPlan d'implantation des mesures rempliRapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projetFactures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissiblesDéclaration de dépenses internes, lorsque applicableDéclaration d'autres sources de subvention

6.2.4 Cumul de l'aide financière

Le cumul des aides financières provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet de management de l'énergie.

¹⁶ La formation peut viser quelques individus ou bien l'ensemble des personnes qui sont sur le site et s'étendre sur la période de 36 mois autorisée.

7. Volet implantation simplifiée

Ce volet vise l'implantation uniforme, simple et rapide des mesures ci-dessous pour les petits et moyens consommateurs :

- Conversion énergétique pour la production de sirop d'érable;
- Installation de systèmes de réfrigération au CO₂ pour supermarchés et dépanneurs;
- Conversion du chauffage au mazout ou au propane à l'énergie renouvelable;
- Électrification partielle ou complète du système de génération de chaleur pour la production serricole.

Pour ce volet, il n'est pas obligatoire de la part du participant d'obtenir les services professionnels d'un ingénieur pour la quantification et le mesurage des effets des mesures implantées. Ainsi, l'offre est simplifiée pour une clientèle souhaitant procéder rapidement grâce à la simplification de la gestion entourant le dépôt et l'analyse de la demande et du suivi administratif suivant la mise en place du projet.

7.1 Critères d'admissibilité et conditions

7.1.1 Projets recevables

Les projets recevables sont ceux qui se trouvent sur la liste des mesures d'implantation simplifiée présentée ci-dessus.

7.1.2 Projets non recevables

- Toute demande d'aide financière pour une mesure qui n'est pas sur la liste des mesures d'implantation simplifiée présentée ci-dessus.
- Tout projet venant d'un grand consommateur.

7.1.3 Durée du projet

Le projet doit être réalisé en 24 mois tout au plus suivant la date de dépôt d'une demande recevable.

7.2 Description des mesures

Cette section vise à expliquer les détails de chacune des mesures admissibles au volet implantation simplifiée.

7.2.1 Conversion énergétique pour la production de sirop d'érable

Conditions d'admissibilité propres à la mesure

- Site en place ayant un historique de consommation de combustible fossile et de production.
- Démantèlement des équipements au combustible fossile servant à la production de sirop.
- Utilisation d'un concentrateur recevable si elle permet l'élimination totale du combustible fossile.
- Maintien de la mesure en place pour au moins 10 ans.
- Pour la conversion à l'électricité, obligation de raccorder le site au réseau. L'évaporateur ne doit donc pas être raccordé à une génératrice.

- L'achat d'un évaporateur d'occasion n'est pas admissible au Programme.
- Les projets acéricoles relatifs au remplacement et à l'installation d'un évaporateur ou d'un concentrateur ne sont pas admissibles au volet implantation standard.

Demands recevables

Une demande recevable est constituée :

- d'un [formulaire de demande d'aide financière](#) dûment rempli en version électronique;
- d'un document indiquant le contingent et la production annuelle de sirop d'érable;
- de factures de combustible (sur 12 mois);
- d'une procuration (si requise);
- de photos de l'évaporateur à remplacer;
- du rôle d'évaluation foncière du site visé par la demande.

Critère de calcul de l'aide financière

L'aide financière maximale du volet implantation simplifiée est de 100 000 \$ par mesure et ne pourra dépasser 250 000 \$ par site annuellement. La totalité de l'aide est payée en un seul versement, à la fin du projet. Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 8 : Volet implantation simplifiée (sirop d'érable) – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	100 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire de demande de paiement au format PDF, signé par le signataire autorisé ■ Factures relatives à l'implantation de la mesure ■ Photo du nouvel évaporateur installé ■ Photo de la plaque signalétique du nouvel évaporateur

L'aide pour cette mesure est basée sur une consommation spécifique moyenne provenant du programme ÉcoPerformance. La consommation de combustible fossile est établie selon la production annuelle de sirop d'érable.

Consommation de combustible :

- Consommation de mazout (litres) : Production annuelle × 0,201 L/lb sirop
- Consommation de propane (litres) : Production annuelle × 0,3057 L/lb sirop
- Consommation de gaz naturel (m³) : Production annuelle × 0,2042 m³/lb sirop

Facteur d'émission (FE) :

- Mazout : 2,734736 kg éq. CO₂/L
- Propane : 1,543984 kg éq. CO₂/L
- Gaz naturel : 1,889320 kg éq. CO₂/m³

$$\text{Aide (\$)} = \frac{\text{Consommation de combustible} \times \text{FE} \left(\frac{\text{kg}}{\text{unité}} \right)}{1000 \text{ kg/t}} \times 125 \left(\frac{\$}{\text{t}} \right) \times 10 \text{ ans}$$

Note : Le résultat du calcul de l'aide financière est ensuite ajusté à la marge pour tenir compte des répercussions énergétiques de l'énergie renouvelable remplaçant le combustible fossile.

7.2.2 Installation de systèmes de réfrigération au CO₂ pour supermarchés et dépanneurs

Conditions d'admissibilité propres à la mesure

- Sites en place, agrandissements ou nouveaux sites.
- Nouveau système fonctionnant au CO₂ (R-744) et dont la somme des puissances électriques des compresseurs est inférieure à 50 kW.
- Nouveau système devant être centralisé.
- Obligation de récupérer 50 % de la chaleur disponible sur le système de réfrigération.
- Maintenir la mesure en place pendant au moins 10 ans.
- Les projets liés à cette mesure ne sont pas admissibles au volet implantation standard.

Demandes recevables

Une demande recevable est constituée :

- d'un [formulaire de demande d'aide financière](#) dûment rempli en version électronique;
- d'une procuration (si requise);
- d'une « Cédule » de réfrigération (chiffrier d'évaluation de puissance);
- de factures :
 - › facture d'électricité la plus récente;
 - › factures de combustible couvrant 12 mois, le cas échéant (une seule facture récente suffit si elle comporte un historique de 12 mois).

Critère de calcul de l'aide financière

L'aide financière maximale du volet implantation simplifiée est de 100 000 \$ par mesure et ne pourra dépasser 250 000 \$ par site annuellement. La totalité de l'aide est payée en un seul versement, à la fin du projet.

Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 9 : Volet implantation simplifiée (supermarchés et dépanneurs) – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	100 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire de demande de paiement au format PDF, signé par le signataire autorisé ■ Factures relatives à l'implantation de la mesure ■ « Cédule » de réfrigération (chiffrier d'évaluation de puissance) mise à jour avec les équipements installés ■ Photos : <ul style="list-style-type: none"> › photos du nouveau système de réfrigération › photos des plaques signalétiques du nouveau système de réfrigération › photos des comptoirs réfrigérés en fonction (remplis de denrées) › photos des équipements de récupération avec les plaques signalétiques

L'aide de cette mesure est calculée en utilisant les paramètres ci-dessous :

- Réfrigérant : R-134A
- Potentiel de réchauffement climatique (PRP) : 1430 kg/kg
- Charge de réfrigérant : 12,672 x Puissance utile du système (tonnes)
- Taux de fuite : 15 %

$$Aide (\$) = \frac{Charge\ réfrigérant \times \text{taux de fuite} \times PRP}{1000\ kg/t} \times 25 \left(\frac{\$}{t} \right) \times 10\ ans$$

Note : Le résultat du calcul de l'aide financière est ensuite ajusté à la marge pour tenir compte des autres répercussions en GES, notamment celles liées au CO₂.

7.2.3 Conversion du chauffage au mazout ou au propane à l'énergie renouvelable

Conditions d'admissibilité propres à la mesure

- Site déjà en place.
- Bâtiment utilisé pour les secteurs commercial, institutionnel, industriel ou les immeubles résidentiels à logements multiples (quatre étages ou plus, ou plus de 600 m² de surface projetée au sol).
- Utiliser le mazout ou le propane.
- Combustible entièrement destiné au système de chauffage à convertir.
- Être relié au réseau d'Hydro-Québec (HQ) ou à un réseau municipal ou coopératif.
- Ne pas être situé hors réseau ou relié à un réseau autonome.

- Maintenir la mesure en place et fonctionnelle pendant au moins 10 ans.
- Un projet qui a été soumis à Chauffez vert n'est pas admissible au programme ÉcoPerformance.
- La consommation annuelle de combustible fossile admissible est de 500 à 20 000 L/an de mazout léger (n° 1 ou n° 2) ou de 750 à 30 500 L/an de propane. Au-delà de ces limites, il faut adresser la demande au volet Implantation standard.
- Les projets liés à cette mesure ne sont pas admissibles au volet implantation standard.

Demandes recevables

Une demande recevable est constituée :

- d'un [formulaire de demande d'aide financière](#) dûment rempli en version électronique;
- d'une procuration (si requise);
- de photos :
 - › photos du système de chauffage existant au combustible fossile avec l'espace environnant¹⁷,
 - › photos de chacun des réservoirs de combustible fossile avec l'espace environnant¹⁸,
 - › photos de la plaque signalétique du ou des systèmes de chauffage existants. La plaque signalétique contient des renseignements comme la marque, le numéro de série, la puissance, etc.;
- de factures :
 - › facture d'électricité la plus récente avec toutes les pages (pour montrer le type de tarif et le sommaire annuel),
 - › factures de combustible fossile sur 24 mois précédant la demande d'aide financière;
- du rôle d'évaluation foncière du site visé par la demande.

Critère de calcul de l'aide financière

L'aide financière maximale du volet implantation simplifiée est de 100 000 \$ par mesure et ne pourra dépasser 250 000 \$ par site annuellement. La totalité de l'aide est payée en un seul versement, à la fin du projet.

¹⁷ L'espace environnant permettra de comparer l'emplacement actuel et futur, une fois que les anciens réservoirs auront été démantelés.

¹⁸ L'espace environnant permettra de comparer l'emplacement actuel et futur, une fois que les anciens réservoirs auront été démantelés.

Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 10 : Volet implantation simplifiée (conversion de chauffage au mazout ou au propane à l'énergie renouvelable) – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	100 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire de demande de paiement au format PDF, signé par le signataire autorisé ■ Factures relatives à l'implantation de la mesure ■ Photos : <ul style="list-style-type: none"> › photos du nouveau système de chauffage › photos de la plaque signalétique du nouveau système de chauffage › photos du système au mazout démantelé (espace libre ou occupé par le nouveau système) › photos du réservoir de mazout démantelé (espace libre)

L'aide est basée sur la consommation réelle annuelle en faisant la moyenne des deux dernières années.

- Mazout : Aide (\$) = 2 \$/L × consommation annuelle (moyenne sur deux ans)
- Propane : Aide (\$) = 1,30 \$/L × consommation annuelle (moyenne sur deux ans)

Note : Le résultat du calcul de l'aide financière est ensuite ajusté à la marge pour tenir compte des répercussions énergétiques de l'énergie renouvelable remplaçant le combustible fossile.

7.2.4 Électrification partielle ou complète du système de génération de chaleur pour la production serricole

Conditions d'admissibilité propres à la mesure

- Serre existante, agrandissement d'une serre existante ou nouvelle serre¹⁹.
- Le présent volet ne s'applique pas à la production serricole dans un bâtiment ou un conteneur.
- Le nouveau système de chauffage électrique devra alimenter une ou plusieurs serres.
- Conversion électrique partielle ou totale des systèmes de chauffage au propane, au mazout n° 1 ou au mazout n° 2.
- Être relié au réseau d'Hydro-Québec ou à un réseau municipal ou coopératif.
- Ne pas être situé hors réseau ou relié à un réseau autonome.
- Maintenir la mesure en place et fonctionnelle pendant au moins 10 ans.

¹⁹ Serre : Structure utilisée pour cultiver ou protéger des plantes et des cultures, qui favorise la transmission du rayonnement solaire dans des conditions contrôlées afin d'améliorer l'environnement de croissance et dont la taille permet à des personnes d'y travailler.

- Si les dépenses admissibles sont supérieures à 140 000 \$ (sans les taxes de vente), vous pouvez à votre convenance faire une demande d'aide financière au volet implantation standard au lieu du volet implantation simplifiée.
- Si le projet comprend d'autres mesures permettant une réduction des émissions des GES (p. ex., installation d'écrans thermiques), alors le projet de conversion de la chauffe à l'électricité, indépendamment du coût de cette mesure, peut être intégré aux autres mesures du volet implantation standard.

Demandes recevables

Une demande recevable est constituée :

- d'un [formulaire de demande d'aide financière](#) dûment rempli en version électronique;
- d'une procuration (si requise);
- de factures :
 - › factures d'énergies thermiques non électriques, sur 24 mois²⁰,
 - › facture d'électricité complète, avec un sommaire annuel sur 12 mois²¹;
- pour chacune des serres liées à la demande²² :
 - › photos des plaques signalétiques (si disponibles et encore visibles) de chacun des systèmes de chauffe,
 - › photos de chacune des serres existantes (photos de l'intérieur et de l'extérieur)²³;
- d'études concernant le projet d'électrification du système de chauffe des serres (si disponible).

Critère de calcul de l'aide financière

L'aide financière maximale du volet implantation simplifiée est de 100 000 \$ par mesure et ne pourra dépasser 250 000 \$ par site annuellement. La totalité de l'aide est payée en un seul versement, à la fin du projet.

²⁰ Idéalement, la période de 24 mois doit couvrir deux années de production. Ce sont les factures de toutes les sources d'énergies thermiques non électriques utilisées sur le site et non seulement pour la serre. Cela exclut la biomasse provenant du site, sauf si elle est la principale source d'énergie pour les serres existantes, de même que les produits fossiles utilisés pour les véhicules, les équipements mobiles ou encore le domicile. Le sommaire des livraisons est à privilégier.

²¹ Prendre la dernière facture d'électricité du site pour la dernière année de production, même si elle inclut la consommation domiciliaire.

²² La demande de photos ne s'applique pas aux serres non construites au moment de la demande d'aide financière. Pour une serre qui sera agrandie, prendre des photos de la serre avant son agrandissement.

²³ Photo extérieure : la photo doit idéalement couvrir l'extrémité de la serre en entier (largeur et hauteur).
Photo intérieure : la photo doit couvrir chaque extrémité de la serre à partir du centre.

Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 11 : Volet implantation simplifiée (production serricole) – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	100 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formulaire de demande de paiement au format PDF, signé par le signataire autorisé ■ Factures relatives à l'implantation de la mesure ■ Pour chacune des serres liées à la demande : <ul style="list-style-type: none"> › photos des plaques signalétiques de chacun des systèmes de chauffe (si accessible) › photos de chacune des serres (intérieur et extérieur) › photos des travaux connexes (p. ex., nouvelle entrée électrique) ■ Montants d'aide financière reçus provenant d'autres organismes ou encore de distributeurs d'énergie

L'aide est basée sur les données inscrites dans le formulaire pour évaluer la consommation d'énergie de la serre.

- Mazout n° 1 : Aide (\$) = 3 \$/L × Consommation annuelle éliminée (L)
- Mazout n° 2 : Aide (\$) = 2,98 \$/L × Consommation annuelle éliminée (L)
- Propane : Aide (\$) = 1,97 \$/L × Consommation annuelle éliminée (L)

7.2.5 Cumul de l'aide financière

Le cumul des aides financières provenant de différents distributeurs d'énergie n'est pas accepté pour un projet déposé au volet implantation simplifié, à l'exception de la mesure électrification partielle ou complète du système de génération de chaleur pour la production serricole.

8. Volet biénergie CI

L'objectif primaire de ce volet est la conversion partielle des bâtiments des secteurs commerciaux et institutionnels utilisant du gaz naturel pour le chauffage des espaces à l'électricité, par une approche fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électriques et gaziers. La biénergie vise donc à convertir une part importante de la consommation de gaz naturel à l'électricité en respect de la contrainte réelle que constitue la pointe d'électricité hivernale d'Hydro-Québec.

Cette initiative permet donc d'accélérer l'électrification et la réduction des émissions de GES des bâtiments admissibles en ce qui a trait au chauffage des espaces et de l'eau chaude. Elle est mise en œuvre conjointement par le MELCCFP, Hydro-Québec et Énergir et constitue l'Offre biénergie CI.

Ce volet propose deux parcours de demande d'aide financière au choix du participant :

- A. Parcours simplifié;
- B. Parcours sur mesure.

Le parcours simplifié s'adresse aux participants qui veulent recevoir une aide financière préétablie en fonction des équipements faisant partie de catégories présélectionnées. Cependant, l'aide est plafonnée par les caractéristiques des équipements figurant sur la liste ou un montant maximal lié au parcours.

Le parcours sur mesure s'adresse aux participants qui présentent des équipements et d'autres dépenses non modélisables dans le parcours simplifié, qui ne souhaitent pas être limités par les équipements inscrits dans ce parcours ou qui pensent pouvoir bénéficier d'une aide financière plus élevée que le montant maximal du parcours simplifié. Ces demandes seront analysées plus en profondeur, selon les caractéristiques du projet, des équipements et du descriptif des dépenses proposées.

8.1 Critères d'admissibilité et conditions

8.1.1 Participants admissibles

En plus des exigences spécifiées dans les dispositions générales, les participants de ce volet doivent :

- s'engager à utiliser le tarif biénergie d'HQ ou d'un réseau municipal ou coopératif de distribution d'électricité qui participe à l'Offre biénergie CI pour au moins 10 ans. Le tarif varie en fonction du type de bâtiment;
- dans le cas de bâtiments existants, être clients d'Énergir et utiliser le gaz naturel pour le chauffage des espaces. Le bâtiment doit être chauffé au gaz naturel depuis au moins 12 mois précédant la date de la demande de participation au volet biénergie CI;
- dans le cas de nouvelles constructions, le bâtiment doit avoir accès au réseau de gaz naturel d'Énergir et être sur le point d'y être branché.

Les bâtiments admissibles sont les suivants :

- Immeubles multilocatifs de 20 logements et plus utilisant le gaz naturel pour le chauffage des logements ou des aires communes;
- Bâtiments à usage mixte (usage destiné aux fins d'habitation et de commerce) :
 - › bâtiments de 19 logements et moins où les unités non résidentielles (à vocation commerciale ou institutionnelle) sont chauffées au gaz naturel :
 - › si la partie résidentielle est chauffée au gaz naturel également et que les systèmes de chauffage des unités résidentielles et non résidentielles sont communs (centraux), les travaux de toutes les unités sont admissibles à ce volet,
 - › si la partie résidentielle est chauffée au gaz naturel également et que les systèmes de chauffage des unités résidentielles et non résidentielles sont indépendants, uniquement les unités non résidentielles sont admissibles à ce volet. Les unités résidentielles doivent s'inscrire à Chauffez vert (programme résidentiel);
 - › bâtiments de 20 logements et plus :
tous les bâtiments mixtes de 20 logements et plus sont admissibles, peu importe la section du bâtiment chauffée par un système au gaz naturel;
- Bâtiments du secteur commercial (cela inclut les maisons de transition, les maisons de soins, les activités d'hébergement et d'hôtellerie comme les auberges, les motels et les hôtels);
- Bâtiments du secteur institutionnel.

8.1.2 Participants non admissibles

N'est pas admissible à ce volet tout participant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Bâtiments admissibles à l'offre biénergie résidentielle, dont :
 - › les maisons individuelles, jumelées, en rangée, mobile, duplex ou triplex,
 - › les maisons de chambre et les gîtes touristiques,
 - › les immeubles exclusivement résidentiels à logements multiples de 19 unités et moins (p. ex., copropriétés, logements, logements sociaux, résidences pour personnes âgées sans soins, coopérative d'habitation). L'exclusion s'applique également aux aires communes de ces immeubles,
 - › un bâtiment à usage mixte composé d'une unité résidentielle comportant un petit local commercial, à la même adresse, chauffée au gaz naturel (p. ex., salon de coiffure dans le sous-sol d'une maison unifamiliale),
 - › un bâtiment à usage mixte de 19 logements et moins où seulement les unités résidentielles sont chauffées au gaz naturel. Les unités non résidentielles sont chauffées par un système électrique indépendant;
- Bâtiments situés sur un site industriel. Par exemple :
 - › bâtiment industriel,
 - › partie d'un bâtiment industriel réservé à une vocation commerciale ou à des bureaux administratifs,
 - › bâtiment situé sur un site industriel, à proximité d'un bâtiment industriel, dont la vocation est commerciale ou administrative (bureaux).

8.1.3 Demande recevable

Une demande recevable est constituée :

A. Parcours simplifié :

- Contrat biénergie – Parcours simplifié;
- Preuve de propriété;
- Copie du calculateur de subvention biénergie;
- Copie des factures d'électricité et de gaz naturel des 12 mois précédant les travaux.

B. Parcours sur mesure :

- [Formulaire de demande d'aide financière](#) dûment rempli, signé et daté par un signataire autorisé et sa version électronique;
- [Plan de projet](#) complet et signé par un ingénieur;
- Copie des factures d'électricité et de gaz naturel des 12 mois précédant les travaux.

8.1.4 Projets recevables

Les projets admissibles visent l'installation d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage biénergie dans un bâtiment admissible. Les nouveaux équipements installés doivent être des équipements neufs utilisés en mode biénergie. Dans tous les cas, l'installation devra permettre l'utilisation de l'électricité comme source d'énergie principale et le gaz naturel comme source d'appoint dans un système biénergie. Les trois types de projets suivants sont admissibles :

- Remplacement d'un ou de plusieurs appareils de chauffage au gaz naturel ayant atteint la fin de leur vie utile et ajout d'un ou de plusieurs appareils de chauffage électrique en mode biénergie;
- Ajout d'un ou de plusieurs appareils de chauffage électrique en mode biénergie en combinaison avec un ou plusieurs appareils de chauffage au gaz naturel existants dont le remplacement se fera à une date ultérieure²⁴;
- Installation d'un ou de plusieurs systèmes de chauffage biénergie composés d'un appareil de chauffage au gaz naturel et d'un appareil de chauffage électrique dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement ou d'une rénovation majeure.

Certains bâtiments admissibles peuvent être munis de plusieurs appareils de chauffage au gaz naturel. Les projets admissibles décrits plus haut demeurent admissibles même s'ils ne visent qu'une portion des appareils au gaz naturel du bâtiment. Le participant au volet biénergie C1 pour une portion de ses appareils au gaz naturel pourra participer de nouveau à une date ultérieure pour les autres appareils au gaz naturel qui ne sont pas encore convertis à la biénergie, dans la limite des maximums d'aides financières par site des deux parcours.

Lorsque le bâtiment admissible est muni d'un chauffe-eau au gaz naturel, ce dernier devra être remplacé par un chauffe-eau électrique si le chauffe-eau actuel a atteint la fin de sa vie utile et lorsque la faisabilité technique le permet. Si le chauffe-eau au gaz naturel n'est pas remplacé au moment de convertir le système de chauffage à la biénergie, le participant admissible devra s'engager à analyser la possibilité de mettre en place une solution de chauffe-eau électrique à la fin de la vie utile du chauffe-eau au gaz naturel existant.

²⁴ Le client d'Énergir doit cependant s'engager à procéder aux travaux de remplacement de son ou ses appareils de chauffage à gaz naturel par de nouveaux appareils de chauffage au gaz naturel lorsqu'ils auront atteint la fin de leur vie utile.

Le distributeur d'électricité peut valider à distance la conformité du système de chauffage en mode biénergie aux conditions d'application du tarif biénergie appliqué au bâtiment. En cas de manquement, le distributeur d'électricité pourrait mettre fin à l'admissibilité du participant au tarif biénergie.

8.1.5 Projets non recevables

- Les projets visant des travaux achevés ou des contrats déjà signés avant le lancement de l'Offre biénergie CI.
- Les projets de conversion à l'électricité, en mode biénergie, impliquant un combustible fossile autre que le gaz naturel.

8.1.6 Durée du projet

Le projet doit être réalisé en 48 mois, tout au plus, suivant la date de dépôt d'une demande recevable.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant démontre les circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que l'analyse ait déjà été entreprise et que le délai additionnel demandé permette effectivement de fournir l'ensemble des livrables prévus dans la convention d'aide financière et aux modalités de reddition de comptes.

8.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

8.2.1 Dépenses admissibles

La subvention offerte vise à couvrir une partie des coûts relatifs aux travaux suivants lorsque requis et lorsque réalisés :

- Achat et installation d'un ou de plusieurs appareils de chauffage électriques;
- Achat et installation d'un ou de plusieurs appareils de chauffage hybrides alimentés au gaz naturel et à l'électricité;
- Remplacement du chauffe-eau au gaz naturel par un chauffe-eau électrique;
- Augmentation de la capacité électrique (nouveau panneau de disjoncteur d'une capacité plus élevée que l'actuel), si requis;
- Modifications électriques pour l'ajout d'un compteur d'Hydro-Québec réservé aux appareils électriques en mode biénergie;
- Rehaussement du réseau électrique du bâtiment entre le mât de branchement et le panneau (comprend : fil de cuivre du panneau vers l'embase du compteur, fils de cuivre vers la jonction au bout du mât, nouvelle embase, boîte de jonction/tirage, nouveau mât et accessoires), si requis;
- Autres dépenses absolument requises pour passer au mode biénergie dont :
 - › base de toit de transition,
 - › ajout de panneaux esthétiques exigés par la réglementation,
 - › transformateur pour équipement fonctionnant à une tension autre que 600 V.

Les travaux doivent être exécutés par un ou des entrepreneurs ayant une entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec. Ceux-ci doivent détenir les licences de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) appropriées au travail à accomplir et être membres de l'ordre professionnel responsable du secteur d'activité touché.

8.2.2 Dépenses non admissibles

Les dépenses ci-dessous ne sont pas admissibles à ce volet :

- Les équipements au gaz naturel et leurs périphériques, car ils constituent le scénario de référence du projet;
- La mise à niveau, y compris celle liée à l'électricité, lorsque celle-ci sert à remplacer des équipements désuets ou en fin de vie utile;
- Les coûts internes ne sont pas admissibles au parcours simplifié.

8.2.3 Critères de calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée pour ce volet et les critères qui s'y rattachent sont fonction du parcours emprunté. La totalité de l'aide est payée en un seul versement, à la fin du projet, pour les deux parcours. Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 12 : Volet biénergie – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
Parcours simplifié		
1	100 %	<ul style="list-style-type: none">■ Factures relatives à l'implantation de la mesure
Parcours sur mesure		
1	100 %	<ul style="list-style-type: none">■ Entente signée■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles■ Déclaration de dépenses internes lorsque applicable■ Plan d'implantation des mesures rempli■ Déclaration d'autres sources de subvention

Ce volet étant un partenariat, il est possible de cumuler l'aide financière du programme ÉcoPerformance jusqu'à un maximum de 80 % des surcoûts du projet. Le participant doit donc payer au moins 20 % des coûts admissibles du projet.

A. Parcours simplifié

Le parcours simplifié détermine une aide financière à partir d'un calculateur d'aide financière. Celui-ci déterminera l'aide financière à partir des surcoûts théoriques évalués selon différents cas types associés au projet du participant. En y insérant les équipements envisagés pour le projet, le calculateur permettra d'estimer l'aide financière maximale à laquelle le participant pourrait avoir droit avant d'effectuer les travaux. Une fois les travaux terminés, le calculateur est utilisé de nouveau pour vérifier l'aide financière accordée au projet en y intégrant les données et les équipements réellement installés pour déterminer l'aide financière finale. Celle-ci ne pourra uniquement être égale ou inférieure au montant estimé lors du dépôt de la demande d'aide financière.

L'aide maximale est établie en fonction des coûts estimés pour réaliser le projet. Elle correspond au moindre des montants suivants :

- **80 % * (Coût estimé du projet – Coût estimé de référence)**
 (Coût estimé du projet – Coût estimé de référence) provient du calculateur et est nommé comme « ladm » dans le **tableau 13**;
 Ce calcul inclut les aides du programme ÉcoPerformance et d'HQ.
 ou
- maximum de 150 000 \$ du programme ÉcoPerformance + l'aide financière d'HQ.

Tableau 13 : Paramètres de l'aide financière pour ÉcoPerformance – Volet biénergie

Catégorie	ladm max (%)	PRImIn (ans)	\$/t éq. CO ₂	Maximum par demande (\$)	Maximum par site (\$)
Commerciale/ institutionnelle	80 %	S. O.	S. O.	150 000 \$	250 000 \$

B. Parcours sur mesure

Le parcours sur mesure propose une aide financière déterminée par une description plus détaillée du projet et une estimation des coûts plus exhaustive (soumissions de fournisseurs, calculs pour le temps de mise en œuvre, etc.).

La présentation du projet avec un plan de projet requerra une analyse plus détaillée de la demande, ce qui pourrait entraîner des délais plus longs que pour le parcours simplifié. En revanche, l'aide financière versée pourrait être plus adaptée au projet. Une fois le projet implanté, l'aide financière sera recalculée en fonction des coûts réels de celui-ci.

L'aide maximale est établie en fonction des coûts estimés pour réaliser le projet. Elle correspond au moindre des montants suivants :

- **80 % * (Coût estimé du projet – Coût estimé de référence)**
 (Coût estimé du projet – Coût estimé de référence) est défini dans le formulaire de demande d'aide financière et est nommé comme « ladm » au **tableau 14**;
 Ce calcul inclut les aides du programme ÉcoPerformance et d'HQ.
- Un maximum en dollars, en fonction d'une quantité de tonnes d'émissions de GES réduites annuellement par le projet, appliqué à un taux (\$/t éq. CO₂) pour une période d'engagement de 10 ans + l'aide financière d'HQ;
- Un maximum en dollars en fonction du maximum accordé par demande et par site par le parcours sur mesure du programme ÉcoPerformance + l'aide financière d'HQ.

Tableau 14 : Paramètres de l'aide financière pour ÉcoPerformance – Volet biénergie

Catégorie	Iadm max (%)	PRImin (ans)	\$/t éq. CO ₂	Maximum par demande (\$)	Maximum par site (\$)
Commerciale/ institutionnelle	80 %	S. O.	250 \$	3 000 000 \$	6 000 000 \$

Pour les deux parcours, lorsqu'il est question d'atteindre le maximum de 80 % d'aide financière en fonction des « Iadm » de projet, la contribution du MELCCFP par l'entremise du programme ÉcoPerformance est donc calculée après avoir soustrait celle d'Hydro-Québec.

8.2.4 Cumul de l'aide financière

Le cumul des aides provenant d'organisations autres qu'Énergir et HQ n'est pas autorisé.

9. Volet implantation standard

Ce volet vise à implanter des mesures de réduction de GES dans le secteur des affaires.

9.1 Critères d'admissibilité et conditions

9.1.1 Demandes recevables

Une demande recevable est constituée d'un :

- [formulaire de demande d'aide financière](#) dûment rempli, signé et daté par le signataire autorisé du participant et sa version électronique;
- [plan de projet](#) complet et signé par un ingénieur;
- [plan de surveillance](#) complet et signé par un ingénieur.

9.1.2 Projets recevables

Chaque projet doit contenir au minimum une mesure de type suivant :

- **Mesure en efficacité énergétique**
But : économie de combustibles fossiles pour réduire les émissions de GES;
- **Mesure de conversion énergétique**
But : conversion à des sources d'énergie émettant moins de GES;
- **Mesure de réduction d'émissions fugitives**
But : réduction des pertes dans l'atmosphère des gaz provenant de procédés (émissions fugitives) qui contribuent à l'augmentation des GES. Dans le cas du remplacement de réfrigérant, seul le réfrigérant au CO₂ est recevable.

Les projets soumis au volet implantation standard doivent s'inscrire dans le principe d'additionnalité et permettre la réduction de GES.

Pour qu'un projet soit considéré comme recevable, il doit être implanté sur un site et chaque mesure doit présenter une période de retour sur l'investissement énergétique sans aide (PRI_{sa}) plus grande que la PRI_{min} et inférieure à la PRI_{max}.

Si la dépense de la mesure est utilisée pour remplacer des installations désuètes ou en fin de vie utile, ou pour l'entretien (équipement, bâtiment, etc.), alors le calcul de la PRI_{sa} se fera sur les surcoûts admissibles de la mise en œuvre de la mesure ainsi que sur les effets additionnels de celle-ci. La PRI_{sa} est le rapport entre les dépenses de surcoût de la mesure et les économies financières annuelles nettes découlant de la consommation énergétique de la mesure (ou la somme des réductions et des augmentations des dépenses énergétiques, toutes formes d'énergie incluses).

Ainsi :

Coût admissible = Coût du scénario de projet – Coût du scénario de référence

$$PRI_{sa} = \frac{\text{Coût admissible}}{\text{Économie financière énergétique annuelle nette}}$$

Le tableau ci-dessous détermine les critères à respecter.

Tableau 15 : Volet implantation standard – Limites des critères de rentabilité des mesures ou projets

Catégorie de participant	PRlmin (ans)	PRlmax (ans)
Grand consommateur		
Industrielle	1 an	15 ans
Commerciale	3 ans	20 ans
Institutionnelle	5 ans	20 ans
Petit et moyen consommateur		
Industrielle	2 ans	20 ans
Commerciale	3 ans	20 ans
Institutionnelle	5 ans	20 ans

Tout projet doit faire l'objet d'une recommandation écrite, signée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et permettre une réduction quantifiable de la consommation de combustibles admissibles.

9.1.3 Projets non recevables

En plus des restrictions énumérées à la section 3.3 des Disposition générales du Programme, les projets respectant les critères d'admissibilité du volet biénergie CI ne peuvent pas faire l'objet d'une demande au volet implantation standard.

9.1.4 Durée du projet

Le projet doit être réalisé en 48 mois, tout au plus, suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant démontre les circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que le projet ait déjà été entrepris et que l'extension demandée permette effectivement de compléter l'ensemble des livrables prévus dans la convention d'aide financière et aux modalités de reddition de comptes.

9.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

9.2.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes sans pour autant être limitées au périmètre physique du site existant :

- Le coût d'achat et de remise à niveau de l'équipement, y compris l'équipement requis pour le mesurage de la consommation énergétique;
- Les coûts des travaux d'ingénierie²⁵;
- Les coûts d'installation;
- Les coûts de mise en fonction;
- Les honoraires professionnels;
- Les coûts de calibration;
- Les frais de la contribution qui doit être versée au distributeur pour qu'une conversion énergétique puisse se faire;
- Les coûts de mesurage et les dépenses pour la rédaction des rapports.

Dans les projets où il y a un remplacement d'équipement pour cause de désuétude²⁶ ou un ajout d'espace pour une nouvelle construction, une nouvelle section d'usine, un nouveau site d'exploitation, un nouvel établissement, un agrandissement ou une rénovation majeure, seuls les surcoûts par rapport à de l'équipement classique seront considérés. Ainsi, en l'absence de financement du MELCCFP, le coût de l'équipement classique est celui qui se trouverait dans le scénario de référence.

Les plafonds de dépenses internes et externes autorisés sont précisés dans la convention d'aide financière, sans dépasser les barèmes prévus dans la section 3.6 des présentes normes.

Lorsque le projet est réalisé par une ESE qui implante un projet clés en main pour le compte d'un participant, l'ESE doit transmettre les coûts réels de ses dépenses au MELCCFP en déposant ses bons de commande et les factures qu'elle acquitte pour mettre les mesures en place. Pour ce type de projet clés en main qui combine l'analyse et l'implantation de mesures, le participant ne doit faire qu'une demande, soit celle pour le volet Implantation des mesures. Elle doit être soumise au MELCCFP avant la date de signature du contrat entre le participant et l'ESE.

Une ESE peut agir à titre de participante dans le cas d'une demande d'aide financière pour un projet clés en main destiné à être implanté chez un client. Dans ce cas, la date de signature du contrat à observer équivaut à celle apparaissant sur les bons de commande que l'ESE produit pour ses fournisseurs. Les factures payées par l'ESE servent alors de preuves qui doivent être remises au MELCCFP.

²⁵ Tel qu'ils sont définis au sens de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) qui inclut, entre autres, les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée.

²⁶ Aux fins du Programme, la désuétude est considérée si l'équipement ou la mesure ne peut pas fonctionner tel quel pour toute la période d'engagement de maintien des réductions des émissions de GES.

9.2.2 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond, par mesure, au moindre des trois montants calculés en utilisant les équations ci-dessous.

1. Un montant nécessaire pour ramener la période de récupération de l'investissement sans aide (PRIsa) de la mesure à la période de récupération de l'investissement minimale (PRImin);

$$\mathbf{Aide\ 1 = (PRIsa - PRImin) \times \acute{E}conomie\ \acute{e}nerg\acute{e}tique\ annuelle\ nette}$$

$$PRIsa = \frac{\text{Coût admissible}}{\acute{E}conomie\ financière\ \acute{e}nerg\acute{e}tique\ annuelle\ nette}$$

PRImin : voir **tableau 16**

Économie énergétique annuelle nette : calculée en fonction du projet

2. Un maximum d'un pourcentage des dépenses admissibles (% ladm = 75 %) par mesure;

$$\mathbf{Aide\ 2 = Coût\ admissible \times 75\ \%}$$

3. Un maximum en dollars en fonction d'une quantité de tonnes d'émissions de GES réduites annuellement par mesure²⁷, appliquée à un taux (\$/t éq. CO₂) pour une période d'engagement choisi par le participant pouvant atteindre 10 ans maximum²⁸.

$$\mathbf{Aide\ 3 = t\ \acute{e}q\ CO_2\ r\acute{e}duite\ annuellement \times \frac{\$}{t\ \acute{e}q.\ CO_2} \times p\acute{e}riode\ d'engagement}$$

\$/t éq. CO₂ : voir **tableau 16**

Le moindre des montants calculés par mesure est additionné, ce qui donne le total A :

$$\mathbf{Total\ A = Montant\ mesure\ 1 + Montant\ mesure\ 2 + \dots}$$

Le total A est limité par le total B calculé ci-dessous :

Un maximum déterminé par demande jusqu'à concurrence d'un montant maximum par site. Voir **tableau 16**

1. Tableau 16 pour les montants;
2. Un montant global demandé par le participant;
3. Un montant qui ne dépasse pas la règle de cumul des aides financières lorsqu'il y a plusieurs sources d'aide.

$$\mathbf{Cumul = (Coût\ admissible \times 75\ \%) - Aides\ autres\ sources}$$

Cependant, si le total A est supérieur au total B, alors le moindre des montants calculés par mesure est corrigé (au prorata de total B/total A).

²⁷ Les quantités estimées de tonnes d'émissions de GES réduites annuellement doivent tenir compte de la vocation et des activités anticipées du site pour la période d'engagement et de même pour la référence.

²⁸ Pour les conversions énergétiques, le minimum d'engagement est de sept ans. Les années d'engagement sont comptabilisées suivant la date de mise en fonction de la mesure.

Tableau 16 : Volet implantation standard – Aide financière – Efficacité énergétique ou conversion

Catégorie ²⁹	Iadm max (%)	PRImIn (ans)	PRImax (ans)	\$/t éq. CO ₂ ³⁰	Maximum par demande (\$)	Maximum par site (\$)/année ³¹
Grand consommateur						
Industrielle	75 %	1 an	15 ans	50/60 \$ ³²	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Commerciale	75 %	3 ans	20 ans	60 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Institutionnelle	75 %	5 ans	20 ans	60 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Petit et moyen consommateur						
Industrielle	75 %	2 ans	20 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Commerciale	75 %	3 ans	20 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$
Institutionnelle	75 %	5 ans	20 ans	125 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$

Tableau 17 : Volet implantation standard – Aide financière – Émissions fugitives

Catégories ²⁹	% Iadm max (%)	PRImIn (ans)	PRImax (ans)	\$/t éq. CO ₂ ³⁰	Maximum par demande (\$)	Maximum par site (\$)/année ³¹
Grand consommateur et petit et moyen consommateur						
Industrielle Commerciale Institutionnelle	75 %	S. O.	S. O.	25 \$	5 000 000 \$	10 000 000 \$

²⁹ La catégorie de consommateurs est définie en fonction de la consommation énergétique du site en considérant le scénario de référence du projet.

³⁰ Ce montant doit être multiplié par le nombre entier d'années d'engagement.

³¹ L'année est l'année financière du gouvernement du Québec.

³² 60 \$/t pour un participant détenant la certification ISO 50001 lors du paiement du dernier versement. La certification devra être maintenue durant la période d'engagement.

Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 18 : Volet implantation standard – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Entente signée ■ Premiers bons de commande ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Plan de surveillance, mis à jour si applicable
2	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rapport d'avancement signé par un ingénieur ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Plan de surveillance, mis à jour si applicable ■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles
3	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rapport de mise en fonction signé par un ingénieur ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Plan de surveillance, mis à jour si applicable ■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles
4	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rapport de projet signé par un ingénieur ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles ■ Déclaration de dépenses internes lorsque applicable ■ Résultats du plan d'implantation des mesures rempli ■ Déclaration d'autres sources de subvention

10. Implantation de grands projets industriels

Ce volet vise l'implantation des mesures permettant de réduire les émissions de GES sur les sites industriels, mais qui ont des investissements minimaux de 15 millions de dollars. Ces investissements doivent être associés à la portion « réduction de GES ».

Le participant peut souhaiter implanter un projet global de plus grande envergure ne comprenant pas que des investissements pour réduire les émissions de GES. Par exemple, il pourrait comprendre d'autres aspects comme la mise aux normes, l'amélioration de la productivité ou l'adaptation à un marché pourvu que les investissements minimaux pour réduire les GES soient respectés.

10.1 Critères d'admissibilité et conditions

10.1.1 Demande recevable

Une demande recevable est constituée d'un :

- [formulaire de demande d'aide financière](#) dûment rempli, signé et daté par le signataire autorisé du participant et sa version électronique;
- [plan de projet](#) complet et signé par un ingénieur;
- [plan de surveillance](#) complet et signé par un ingénieur;
- plan d'affaires complet du projet global démontrant la rentabilité pour l'entreprise de la mise en œuvre du projet, en considérant tous les éléments de la rentabilité.

10.1.2 Projets recevables

Chaque projet doit contenir au minimum une mesure de type suivant :

- **Mesure en efficacité énergétique**
But : économie de combustibles fossiles pour réduire les émissions de GES;
- **Mesure de conversion énergétique**
But : conversion à des sources d'énergie émettant moins de GES;
- **Mesure de réduction d'émissions fugitives**
But : réduction des pertes dans l'atmosphère des gaz provenant de procédés (émissions fugitives) qui contribuent à l'augmentation des GES. Dans le cas du remplacement de réfrigérant, seul le réfrigérant au CO₂ est recevable.

Les projets soumis doivent s'inscrire dans le principe d'additionnalité et permettre la réduction de GES.

La période d'engagement visée de ce volet est de 10 ans. Toutefois, une période d'engagement inférieure proposée par le participant, par exemple pour un projet transitoire de décarbonation, pourrait être acceptée sous réserve de l'approbation du MELCCFP.

Pour qu'un projet soit considéré comme recevable, il doit être implanté sur un site industriel. Ce site ainsi que son participant à ce volet doivent être une industrie assujettie ou un adhérent volontaire au SPEDE.

Un participant dont la consommation de référence de son site industriel correspond aux émissions de GES visés par le règlement concernant le SPEDE est également admissible au volet du Programme.

Une industrie assujettie au SPEDE est un établissement visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE) (RLRQ, c. Q-2, r. 46.1)³³.

La demande peut toutefois être faite par un promoteur qui désire bénéficier de la subvention pour autant que la période d'engagement sur 10 ans soit démontrée sur le site industriel de l'émetteur en question répondant aux critères d'admissibilité du volet.

Le tableau ci-dessous détermine les critères à respecter pour être jugé admissible au volet.

Tableau 19 : Volet grands projets industriels – Limites des critères de rentabilité des mesures ou projets

Catégorie de participant	PRImin (ans)	PRImax (ans)	Investissement minimal
Industrie assujettie au SPEDE	1 an	S. O.	15 M\$

Il est à noter que, pour ce volet, le critère de PRImax a été éliminé comme critère d'admissibilité. Il est de la responsabilité du participant de confirmer que la hausse des coûts de l'énergie découlant de son projet est acceptable pour son entreprise. Le MELCCFP ne peut en aucun cas être tenu responsable par le financement de ces projets des répercussions sur les frais d'exploitation de l'entreprise.

10.1.3 Durée du projet

Le projet doit être réalisé en 48 mois tout au plus suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

À la demande du participant, et sous réserve de l'acceptation du MELCCFP, un délai supplémentaire maximal de 12 mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le participant démontre les circonstances exceptionnelles qui justifient ce délai, que le projet ait déjà été entrepris et que l'extension demandée permette effectivement de compléter l'ensemble des livrables prévus dans la convention d'aide financière et aux modalités de reddition de comptes.

³³ La liste des émetteurs visés par le RSPEDE est disponible sur le site suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/carbone/participants-inscrits-au-SPEDE.htm>

10.2 Montant, octroi de l'aide financière et versements

10.2.1 Critères du calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée correspond, par mesure, au **moindre des montants calculés** pour les paramètres ci-dessous.

1. Un montant nécessaire pour ramener la période de récupération de l'investissement sans aide (PRIsa) de la mesure à la période de récupération de l'investissement minimale (PRImin);

$$Aide\ 1 = (PRIsa - PRImin) \times \text{Économie énergétique annuelle nette}$$

$$PRIsa = \frac{\text{Coût admissible}}{\text{Économie financière énergétique annuelle nette}}$$

PRImin = 1 an, voir **tableau 20**

Économies énergétique annuelle nette : calculée en fonction du projet

2. Un maximum d'un pourcentage des dépenses admissibles (% ladm = 75 %) par mesure;
Aide 2 = Coût admissible × 75 %.
3. Un maximum en dollars en fonction d'une quantité de tonnes d'émissions de GES réduites annuellement par mesure³⁴, appliquée à un taux de 100 \$/t éq. CO₂ pour une période d'engagement maximale de 10 ans.

$$Aide\ 3 = t\ \text{éq}\ CO_2\ \text{réduite annuellement} \times 100 \times \text{période d'engagement}$$

Le moindre des montants calculés par mesure est additionné, ce qui donne le total A :

$$Total\ A = \text{Montant mesure 1} + \text{Montant mesure 2} + \dots$$

Le total A est limité par le total B calculé ci-dessous :

1. Un maximum déterminé par demande jusqu'à concurrence d'un montant maximum par site. Voir le **tableau 20** pour les montants;
2. Un montant demandé par le participant.

Tableau 20 : Volet implantation grands projets industriels – Aide financière – Efficacité énergétique ou conversion

Catégorie	% ladm max (%)	PRImin (ans)	PRImax (ans)	\$/t éq. CO ₂	Maximum par demande et par site (\$)
Industrie assujettie au SPEDE	75 %	1 an	S. O.	100 \$	40 M\$

³⁴ Les quantités estimées de tonnes d'émissions de GES réduites annuellement doivent tenir compte de la vocation et des activités anticipées du site pour la période d'engagement et de même pour la référence.

Le versement de l'aide financière sera fait selon les modalités ci-dessous.

Tableau 21 : Volet implantation grands projets industriels – Aide financière par versement

Versement	Pourcentage de l'aide	Documents requis
1	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Entente signée ■ Premiers bons de commande ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Plan de surveillance, mis à jour si applicable
2	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rapport d'avancement signé par un ingénieur ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Plan de surveillance, mis à jour si applicable ■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles
3	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rapport de mise en fonction signé par un ingénieur ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Plan de surveillance, mis à jour si applicable ■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles
4	25 %	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rapport de projet signé par un ingénieur ■ Rapport détaillé des coûts mis à jour en fonction des coûts du projet ■ Factures liées au projet, y compris le détail des dépenses admissibles ■ Déclaration de dépenses internes lorsque applicable ■ Résultats du plan d'implantation des mesures rempli ■ Déclaration d'autres sources de subvention

11. Contrôle et reddition de comptes

Le participant doit transmettre au MELCCFP les données permettant :

- d'évaluer l'ensemble des réductions énergétiques et des réductions d'émissions de GES du Programme. Cette information provient des déclarations individuelles de GES des participants au Programme;
- de constituer et d'alimenter une base de données de références énergétiques et de références sur les GES selon les différents secteurs et dans laquelle l'anonymat des sources est protégé;
- de s'assurer, par l'analyse des livrables exigés des participants, et au besoin par des visites sur le lieu des projets, que les mesures du projet ont été réalisées comme cela était prévu;
- d'évaluer le Programme et son efficacité;
- d'évaluer les coûts des projets et les dépenses du Programme;
- d'informer le public du bilan des réalisations du Programme (le nom et le nombre des participants ayant bénéficié de l'octroi de l'aide financière, le montant de l'aide financière, le projet réalisé et ses conséquences);
- d'évaluer certains potentiels énergétiques ou de réduction d'émissions de GES.

La reddition de comptes du Programme est celle transmise au MELCCFP, à une fréquence déterminée par ce dernier, en suivi des mesures du plan de mise en œuvre du PEV 2030 et comporte, entre autres :

- les renseignements sur les projets soutenus (nom du participant, montant de l'investissement, montant de l'aide financière).

12. Annexe 1 : Sigles, acronymes et abréviations

CT : Conseil du trésor

ESE : Entreprise de services écoénergétiques

FD : Forage de données

GC : Grand consommateur

GES : Gaz à effet de serre

IP : Intégration de procédés

MADI : Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

MEE : Mesures d'efficacité énergétique

MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

NEQ : Numéro d'entreprise du Québec

PCGR : Principes comptables généralement reconnus

PEV 2030 : Plan pour une économie verte 2030

PMC : Petit et moyen consommateur

PRI : Période de récupération de l'investissement énergétique

PRI_{max} : Période de récupération de l'investissement énergétique maximale qui est acceptée pour une mesure

PRI_{min} : Période de récupération de l'investissement énergétique minimale déterminée pour une mesure

PRI_{sa} : Période de récupération de l'investissement énergétique sans aide financière

RCx : Remise au point des systèmes mécaniques des bâtiments

SPEDE : Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

RENA : Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

RSPEDE : Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

t éq. CO₂ : Tonne équivalent de CO₂

**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 

